



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 116 - AOUT 2011

SOMMAIRE

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction de la Sécurité et du Cabinet

Arrêté N °2011220-0013 - Arrêté portant création d'une zone d'accès restreint au sein de l'installation portuaire 0628 "Terminal méthanier de FOS CAVAOU"	1
---	---

Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable

Arrêté N °2009014-0001 - Arrêté du 14 janvier 2009 portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Constituée d'Office des eaux de ruissellement de Graveson avec les dispositions de l'ordonnance n ° 2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n ° 2006-504 du 3 mai 2006	7
Arrêté N °2009310-0002 - Arrêté du 6 novembre 2009 portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Constituée d'Office des eaux de ruissellement de Barbentane avec les dispositions de l'ordonnance n ° 2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n ° 2006-504 du 3 mai 2006	11
Arrêté N °2010012-0001 - Arrêté du 12 janvier 2010 portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée des Vidanges de Rognonas avec les dispositions de l'ordonnance n ° 2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n ° 2006-504 du 3 mai 2006	15
Arrêté N °2010028-0001 - Arrêté du 28 janvier 2010 procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée d'assainissement des PALUDS de NOVES avec les dispositions de l'ordonnance n °2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n ° 2006-504 du 3 mai 2006	19
Arrêté N °2010055-0002 - Arrêté du 24 février 2010 portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Constituée d'Office des Vidanges de Mas Blanc les Alpilles avec les dispositions de l'ordonnance n ° 2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n ° 2006-504 du 3 mai 2006	22
Arrêté N °2010106-0001 - Arrêté du 16 avril 2010 procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Constituée d'office des Vidanges de Maillane avec les dispositions de l'ordonnance n ° 2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n ° 2006-504 du 3 mai 2006	25
Arrêté N °2011213-0008 - ARRÊTÉ complémentaire du 1er août 2011 portant modification des arrêtés préfectoraux autorisant les systèmes d'assainissement de Berre l'Etang et de Rognac - Surveillance de la présence de micropolluants rejetés vers les milieux aquatiques - Agglopolo Provence	28
Arrêté N °2011215-0006 - ARRÊTÉ complémentaire du 3 août 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral n ° 37-2004 EA du 9 juin 2005 autorisant le système d'assainissement de Martigues, Port de Bouc, Saint Mitre les Remparts - Surveillance de la présence de micropolluants rejetés vers les milieux aquatiques - Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues	41

Arrêté N °2011215-0007 - ARRÊTÉ complémentaire du 3 août 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral autorisant le système d'assainissement des Saintes Maries de la Mer - Surveillance de la présence de micropolluants rejetés vers les milieux aquatiques - Commune des Saintes Maries de la Mer	54
Arrêté N °2011215-0008 - ARRÊTÉ complémentaire du 3 août 2011 portant modification des arrêtés préfectoraux autorisant les systèmes d'assainissement d'Istres, Rousset, Fos sur Mer, Miramas- Saint Chamas, Port Saint Louis du Rhône - Surveillance de la présence de micropolluants rejetés vers les milieux aquatiques - Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence	67
Arrêté N °2011217-0009 - Arrêté préfectoral complémentaire du 5 août 2011 modifiant l'arrêté n ° 40-2003 EA du 4 avril 2005 autorisant au titre de la loi sur l'eau le système global d'assainissement et la construction des ouvrages de traitement du syndicat intercommunal pour l'assainissement de Bouc Bel Air Simiane	80
Arrêté N °2011217-0010 - Arrêté préfectoral complémentaire du 5 août 2011 modifiant l'arrêté n ° 56-2004- EA du 27 juin 2006 autorisant au titre du code de l'environnement le système global d'assainissement et la construction des ouvrages de traitement des eaux usées de la commune de Chateaurenard	86
Arrêté N °2011217-0011 - Arrêté préfectoral complémentaire du 5 août 2011 modifiant l'arrêté n ° 2003-359 -1-2003- EA du 10 novembre 2003 autorisant au titre du code de l'environnement le système global d'assainissement et la construction des ouvrages de traitement de l'agglomération Fuveau Greasque	92
Arrêté N °2011217-0012 - Arrêté préfectoral complémentaire du 5 août 2011 modifiant l'arrêté n ° 97-371 -1-1997- EA du 8 décembre 1997 autorisant au titre de la loi sur l'eau la ville de Gardanne à réaliser la mise aux normes de son système d'assainissement	98
Arrêté N °2011220-0016 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE du 8 août 2011 MODIFIANT l'arrêté préfectoral N ° 15-2009- PC DU 13 novembre 2009 autorisant le système d'assainissement de la Montcalde en Arles - Surveillance de la présence de micro- polluants rejetés vers les milieux aquatiques -	104
Secrétariat Général - Pôle de Coordination et de Pilotage interministériels	
Arrêté N °2011223-0004 - Arrêté du 11 août 2011 portant délégation de signature à Madame Marie- Françoise LECAILLON, directeur départemental interministériel de la cohésion sociale des Bouches- du- Rhône	110
Décision - Décision du 9 août 2011 de délégation de signature complémentaire du Centre Hospitalier de MARTIGUES	115
Arrêté N °2011220-0012 - Arrêté portant création d'une zone d'accès restreint au sein de l'installation portuaire 0606 "Terminal méthanier de FOS TONKIN"	118



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011220-0013

signé par Le Préfet
le 08 Août 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction de la Sécurité et du Cabinet
Bureau de la Défense Civile et Economique

Arrêté portant création d'une zone d'accès
restreint au sein de l'installation portuaire
0628 "Terminal méthanier de FOS CAVAOU"



**PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

CABINET

BUREAU DE LA DEFENSE CIVILE ET ECONOMIQUE

**ARRETE PORTANT CREATION D'UNE ZONE D'ACCES RESTREINT AU SEIN DE L'INSTALLATION
PORTUAIRE 0628 «TERMINAL METHANIER DE FOS CAVAOU»**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
LE PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement (CE)725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

VU le le Code des ports maritimes, notamment les articles R 321-23 et suivants ;

VU le code des transports et notamment les articles L 5332-1 à L 5332-7 et L 5336-10 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-1033 du 9 octobre 2008 instituant le Grand Port Maritime de Marseille ;

VU le décret du président de la République du 7 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié, définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaire des installations portuaires ;

VU l'arrêté ministériel du 20 mai 2008 fixant la liste des équipements et systèmes intéressant la sûreté portuaire et maritime mis en œuvre dans les zones d'accès restreint, tels que définis par l'article R 321-41 du code des ports maritimes ;

VU l'arrêté ministériel du 4 juin 2008 modifié, relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation ;

☒ Préfecture des Bouches-du-Rhône - boulevard Paul Peytral - 13282 Marseille CEDEX 20 – ☎ 04 84 35 40 00
– www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

VU l'arrêté interministériel du 18 juin 2008 relatif à la délivrance d'un agrément nécessaire pour l'exercice de missions de sûreté ou d'une habilitation nécessaire pour l'accès permanent à une zone d'accès restreint ;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 2009 fixant les conditions d'approbation des formations des agents chargés des visites de sûreté préalables à l'accès aux zones d'accès restreint définies aux articles R 321-31 et R321-32 du code des ports maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-183 du 2 juillet 2007 portant délimitation de la zone portuaire de de sûreté du port autonome de Marseille ;

VU l'avis favorable du Comité Local de Sûreté Portuaire du Grand Port Maritime de Marseille en date du 23 juin 2011 ;

VU l'avis de l'exploitant de l'installation portuaire en date du 1er juillet 2011 ;

VU l'avis du directeur général du Grand Port Maritime de Marseille en date du 12 juillet 2011 ;

Sur proposition du Directeur de cabinet du Préfet,

ARRETE

TITRE 1^{ER}

Dispositions générales

Article 1^{er} : En application des articles R321-31 à R321-47 du code des ports maritimes, une zone d'accès restreint (ZAR) permanente est créée, sur l'emprise du Grand Port Maritime de Marseille, au sein de l'installation portuaire 0628 Terminal méthanier de FOS CAVAOU (IP 0628) ;

Article 2 : Son périmètre est matérialisé comme indiqué sur les documents figurant en annexe au présent arrêté (photo aérienne et relevé des coordonnées géographiques de la zone);

Article 3 : Elle est dédiée en permanence à l'accueil des navires transportant du gaz naturel liquéfié.

TITRE II

Article 4 : L'exploitant est responsable du fonctionnement de la zone d'accès restreint et du respect des dispositions de contrôle prévues au présent arrêté. Il rédige les consignes de sûreté applicables à l'installation et à la ZAR et s'assure du respect des taux de contrôle prévus au présent arrêté.

Article 5 : Une signalétique apposée à proximité de chaque point d'accès dont les caractéristiques principales sont jointes en annexe, rappelle la réglementation applicable dans la zone d'accès restreint.

Article 6 : Les modalités d'accès à la ZAR sont celles définies dans le plan de sûreté de l'installation portuaire en vigueur à la date de l'accès.

Article 7 : Le personnel en charge des contrôles et visites de sûreté doit bénéficier du double agrément prévu par l'arrêté interministériel du 18 juin 2008 précité.

Article 8 : La ZAR dispose de trois postes d'inspection filtrage : un poste d'inspection filtrage permanent situé à l'accès principal du site, un poste d'inspection filtrage d'accès aux navires armé uniquement en présence de navire à quai et un poste d'inspection filtrage armé lors des livraisons (Azote, THT, Fuel) effectuées ponctuellement aux postes de déchargement.

Article 9 : Le plan et les conditions de circulation dans la ZAR sont affichés par l'agent de sûreté de l'installation portuaire à l'intérieur des postes d'inspection filtrage ainsi que les consignes de sûreté et la liste des articles prohibés.

Article 10 : Une inspection filtrage est effectuée à l'entrée de la ZAR en application de la procédure annexée au plan de sûreté de l'installation portuaire

Article 11: Les taux de contrôle à respecter sont ceux correspondant aux taux prévus en annexe du plan de sûreté de l'installation portuaire, en fonction du niveau de vigilance VIGIPIRATE et du code ISPS en vigueur au moment du contrôle.

Article 12 : Un enregistrement systématique des entrées et des sorties est effectué par l'agent de sécurité selon les procédures prévues dans le plan de sûreté de l'installation portuaire.

Article 13 : Tous les originaux des documents d'enregistrement des mouvements et des événements pouvant survenir dans la ZAR tenus à la disposition de l' A.S.I.P. à l'issue de l'escale du navire.

Article 14 : Les personnels navigants et autres personnes travaillant à bord des navires ne pouvant pas disposer de titre de circulation utilisent leur livret professionnel maritime ou une attestation délivrée par l'agent de sûreté du navire en escale pour entrer et sortir de la zone d'accès restreint.

Article 15 : La validité des documents ou badges donnant droit d'entrer dans la ZAR dépend du niveau de sûreté du moment établi pour l'installation portuaire.

TITRE III

Sanctions administratives et pénales

I Sanctions administratives

Article 16 : En application des articles R321-49 et R321-50 du code des ports maritimes, en cas de manquement constaté à la réglementation du code des ports maritimes relatives aux zones d'accès restreint, les sanctions sont les suivantes :

-amende administrative d'un montant maximal, selon les cas, de 750 € à 7500 € ;

-suspension d'habilitation d'une durée de deux mois ;

-suspension de l'exploitation d'une installation portuaire ;

-retrait de l'approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire ;

-retrait de la déclaration de conformité.

II Sanctions pénales

Article 17 : En application de l'article L 5336-10 du code des transports, est puni d'une amende de 3750 € :

-le fait de s'introduire ou de tenter de s'introduire sans autorisation dans une zone d'accès restreint, en période d'activation.

Article 18 : En application de l'article LR321-52 du code des ports maritimes, est punie de l'amende prévue pour une contravention de la cinquième classe :

-l'introduction ou le non respect des prescriptions particulières d'introduction dans une zone d'accès restreint ou à bord d'un navire d'objets ou de marchandises inscrits sur la liste figurant à l'article 3 de l'arrêté du MEEDDAT du 4 juin 2008.

-la circulation en zone d'accès restreint sans la possession d'un des titres de circulation prévus aux articles R321-37 et R321-38 du code des ports maritimes.

TITRE IV

Application

Article 19 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet dans un délai de neuf mois courant à partir de la date d'approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire, 0628 soit à partir du 22 avril 2012.

Article 20 : Le Directeur de cabinet du préfet, l'exploitant de l'installation portuaire, le Directeur Général du Grand Port Maritime de Marseille et les services de l'État appelés à contrôler les accès en zone d'accès restreint, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, **sans les annexes**, au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 08 août 2011

Le Préfet,

signé

Hugues PARANT



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2009014-0001

signé par Pour le Préfet, le Sous- Préfet de l'arrondissement d'ARLES
le 14 Janvier 2009

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable
Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté du 14 janvier 2009 portant approbation
de la mise en conformité des statuts de l'
Association Syndicale Constituée d'Office des
eaux de ruissellement de Graveson avec les
dispositions de l'ordonnance n ° 2004-632 du
1er juillet 2004 et du décret n ° 2006-504 du 3
mai 2006



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREFECTURE D'ARLES

A R R E T E

**portant approbation de la mise en conformité des statuts
de l'Association Syndicale Constituée d'Office des
eaux de ruissellement
de Graveson
avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004
et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

***Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite***

- VU L'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60
- VU Le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment l'article 102
- VU Le décret d'organisation en date du 28 octobre 1857 portant création de **l'association syndicale forcée des vidanges du Vigueirat** constituée en outre, à l'article 2 du présent décret, des **associations syndicales de vidanges** intéressées à l'écoulement des eaux du bassin du Vigueirat sur les communes de Tarascon, Maillane, Saint Rémy de Provence, **Graveson**, Eyragues, Mas Blanc les Alpilles et Châteaurenard,,
- VU L'arrêté préfectoral en date du 26 mars 1973 portant abrogation et modification des articles 2, 14 et 33 du décret susvisé
- VU La délibération en date du 19 décembre 2008 par laquelle l'assemblée des propriétaires de **l'association syndicale constituée d'office des eaux de ruissellement de Graveson** a approuvé la mise en conformité de ses statuts avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés
- VU L'arrêté du 12 janvier 2009 portant modification de l'article 4 de l'arrêté n° 2008-259-1 du 15 septembre 2008 de Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, accordant délégation de signature à Monsieur Jacques SIMONNET, Sous-Préfet d'Arles, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

CONSIDERANT que la mise en conformité des statuts concerne 1 507 propriétaires de terrains d'une superficie de 2 072 ha 97 a 90 ca

CONSIDERANT que les conditions de majorité exigées par les articles 18 et 19 du décret du 3 mai 2006 sont réunies

CONSIDERANT qu'il résulte de tout ce qui précède que les statuts de l'association syndicale des vidanges de Graveson doivent être mis en conformité

A R R E T E

Article 1^{er}.-

Sont approuvés les statuts de **l'association syndicale constituée d'office des eaux de ruissellement de Graveson** tels que adoptés à l'unanimité par son assemblée des propriétaires en date du 19 décembre 2008

Article 2.-

Sont abrogées les dispositions statutaires générales relatives notamment à **l'association syndicale des vidanges de Graveson** telles que définies dans le décret d'organisation du 28 octobre 1857

Article 3.-

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 mars 1973 portant modification des articles 2, 14 et 33 du décret d'organisation du 28 octobre 1857 demeurent applicables

Article 4.-

Un exemplaire des statuts mis en conformité, un plan du périmètre actualisé, la liste des ouvrages ainsi que la liste des immeubles compris dans son périmètre sont annexés au présent arrêté.

Article 5.-

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié à chacun des propriétaires par le Président de **l'association syndicale constituée d'office des eaux de ruissellement de Graveson** . Il sera affiché en mairie de Graveson dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 6.-

Conformément aux dispositions du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 modifié par le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée.

Article 7.-

- . Le Sous-Préfet d'Arles,
- . Le Maire de la commune de Graveson
- . M. le Receveur de Graveson
- . Le Président de **l'association syndicale constituée d'office des eaux de ruissellement de Graveson**

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arles, le 14 janvier 2009

*Pour le Préfet,
Par délégation*

Le Sous-Préfet

SIGNE Jacques SIMONNET

Jacques SIMONNET



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2009310-0002

signé par Pour le Préfet, le Sous- Préfet de l'arrondissement d'ARLES
le 06 Novembre 2009

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable
Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté du 6 novembre 2009 portant
approbation de la mise en conformité des
statuts de l'Association Syndicale Constituée d'
Office des eaux de ruissellement de
Barbentane avec les dispositions de l'
ordonnance n ° 2004-632 du 1er juillet 2004 et
du décret n ° 2006-504 du 3 mai 2006



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREFECTURE D'ARLES

A R R E T E

**portant approbation de la mise en conformité des statuts
de l'Association Syndicale Constituée d'Office des
eaux de ruissellement
de Barbentane
avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004
et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

***Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite***

- VU L'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60
- VU Le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment l'article 102
- VU L'arrêté préfectoral en date du 24 mai 1854 portant création du **Syndicat des Vidanges de Barbentane**
- VU Le décret d'organisation en date du 28 octobre 1857 portant création de **l'association syndicale forcée des vidanges du Vigueirat** constituée en outre, à l'article 2 du présent décret, des **associations syndicales de vidanges** intéressées à l'écoulement des eaux du bassin du Vigueirat sur les communes de Tarascon, Maillane, Saint Rémy de Provence, Graveson, Eyragues, Mas Blanc les Alpilles et Châteaurenard
- VU L'arrêté préfectoral en date du 26 mars 1973 portant abrogation et modification des articles 14 et 33 du décret susvisé et, notamment, l'article 2 rattachant le **Syndicat des Vidanges de Barbentane** au décret d'organisation du 28 octobre 1857
- VU La délibération en date du 18 Septembre 2009 par laquelle l'assemblée des propriétaires de **l'association syndicale constituée d'office des vidanges de Barbentane** a approuvé la mise en conformité de ses statuts avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés
- VU L'arrêté n° 2009/257-10 du 14 Septembre 2009, de Monsieur le Préfet de la Région Provence– Alpes–Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-Préfet d'Arles,

CONSIDERANT que la mise en conformité des statuts concerne 993 propriétaires de terrains d'une superficie de 1 015 ha

CONSIDERANT que les conditions de majorité exigées par les articles 18 et 19 du décret du 3 mai 2006 sont réunies

CONSIDERANT qu'il résulte de tout ce qui précède que les statuts de **l'association syndicale des vidanges de Barbentane** doivent être mis en conformité

A R R E T E

Article 1^{er}.-

Sont approuvés les statuts de **l'association syndicale constituée d'office des eaux de ruissellement de Barbentane** tels que adoptés à l'unanimité par son assemblée des propriétaires en date du 18 Septembre 2009

Article 2.-

Sont abrogées les dispositions statutaires générales relatives notamment à **l'association syndicale constituée d'office des eaux de ruissellement de Barbentane** telles que définies dans le décret d'organisation du 28 octobre 1857

Article 3.-

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 mars 1973 portant modification des articles 2, 14 et 33 du décret d'organisation du 28 octobre 1857 demeurent applicables

Article 4.-

Un exemplaire des statuts mis en conformité, un plan du périmètre actualisé, la liste des ouvrages ainsi que la liste des immeubles compris dans son périmètre sont annexés au présent arrêté.

Article 5.-

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié à chacun des propriétaires par le Président de **l'association syndicale constituée d'office des eaux de ruissellement de Barbentane**. Il sera affiché en mairie de **Barbentane** dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 6.-

Conformément aux dispositions du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 modifié par le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée.

Article 7.-

- . Le Sous-Préfet d'Arles,
- . Le Maire de la commune de Barbentane
- . M. le Receveur de Barbentane
- . Le Président de **l'association syndicale constituée d'office des eaux de ruissellement de Barbentane**

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arles, le 6 Novembre 2009

Le Sous-Préfet

SIGNE Pierre CASTOLDI

Pierre CASTOLDI



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2010012-0001

signé par Pour le Préfet, le Sous- Préfet de l'arrondissement d'ARLES
le 12 Janvier 2010

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable
Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté du 12 janvier 2010 portant approbation
de la mise en conformité des statuts de l'
Association Syndicale Autorisée des Vidanges
de Rognonas avec les dispositions de l'
ordonnance n ° 2004-632 du 1er juillet 2004 et
du décret n ° 2006-504 du 3 mai 2006



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREFECTURE D'ARLES

A R R E T E

**portant approbation de la mise en conformité des statuts
de l'Association Syndicale Autorisée des Vidanges
de Rognonas
avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004
et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

***Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite***

- VU L'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60
- VU Le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment l'article 102
- VU L'arrêté préfectoral en date du 5 mai 1949 portant création de **l'association syndicale autorisée des Vidanges de Rognonas**
- VU Le décret d'organisation en date du 28 octobre 1857 portant création de **l'association syndicale forcée des vidanges du Vigueirat** constituée en outre, à l'article 2 du présent décret, des **associations syndicales de vidanges** intéressées à l'écoulement des eaux du bassin du Vigueirat sur les communes de Tarascon, Maillane, Saint Rémy de Provence, Graveson, Eyragues, Mas Blanc les Alpilles et Châteaurenard
- VU L'arrêté préfectoral en date du 26 mars 1973 portant abrogation et modification des articles 14 et 33 du décret susvisé et, notamment, l'article 2 rattachant le **Syndicat des Vidanges de Rognonas** au décret d'organisation du 28 octobre 1857
- VU La délibération en date du 30 juin 2009 par laquelle l'assemblée des propriétaires de **l'association syndicale autorisée des vidanges de Rognonas** a approuvé la mise en conformité de ses statuts avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés
- VU L'arrêté n° 2009/257-10 du 14 Septembre 2009, de Monsieur le Préfet de la Région Provence– Alpes–Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-Préfet d'Arles,

CONSIDERANT que la mise en conformité des statuts concerne 1463 propriétaires de terrains d'une superficie de 941 ha

CONSIDERANT que les conditions de majorité exigées par les articles 18 et 19 du décret du 3 mai 2006 sont réunies

CONSIDERANT qu'il résulte de tout ce qui précède que les statuts de **l'association syndicale autorisée des vidanges de Rognonas** doivent être mis en conformité

A R R E T E

Article 1^{er}.

Sont approuvés les statuts de **l'association syndicale autorisée des vidanges de Rognonas** tels que adoptés à l'unanimité par son assemblée des propriétaires en date du 30 juin 2009

Article 2.-

Sont abrogées les dispositions statutaires générales relatives notamment à **l'association syndicale autorisée des vidanges de Rognonas** telles que définies dans le décret d'organisation du 28 octobre 1857

Article 3.-

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 mars 1973 portant modification des articles 2, 14 et 33 du décret d'organisation du 28 octobre 1857 demeurent applicables

Article 4.-

Un exemplaire des statuts mis en conformité, un plan du périmètre actualisé, la liste des ouvrages ainsi que la liste des immeubles compris dans son périmètre sont annexés au présent arrêté.

Article 5.-

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié à chacun des propriétaires par le Président de **l'association syndicale autorisée des Vidanges de Rognonas**. Il sera affiché en mairie de **Rognonas** dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 6.-

Conformément aux dispositions du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 modifié par le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée.

Article 7.-

- . Le Sous-Préfet d'Arles,
- . Le Maire de la commune de Rognonas
- . M. le Receveur de Rognonas
- . Le Président de **l'association syndicale autorisée des Vidanges de Rognonas**

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arles, le 12 Janvier 2010

Le Sous-Préfet

SIGNE Pierre CASTOLDI

Pierre CASTOLDI



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2010028-0001

signé par Pour le Préfet, le Sous- Préfet de l'arrondissement d'ARLES
le 28 Janvier 2010

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable
Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

arrete du 28 janvier 2011 procédant d office
aux modifications statutaires nécessaires à la
mise en conformité des statuts de l Association
Syndicale Autorisée d assainissement des
PALUDS de NOVES avec les dispositions de l
ordonnance 2004 632 du 1er juillet 2004 et du
décret n ° 2006-504 du 3 mai 2006



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREFECTURE D'ARLES

A R R E T E

**procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la
la mise en conformité des statuts
de l'Association Syndicale Autorisée d'assainissement des
PALUDS de NOVES
avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004
et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006**

**Le Préfet
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

***Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite***

- VU L'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60
- VU Le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment l'article 102
- VU L'arrêté préfectoral du 16 novembre 1972 portant création de **l'association syndicale autorisée ayant pour but l'assainissement du quartier des Paluds** sur la commune des Paluds de Noves, modifié par arrêté préfectoral du 17 août 1979
- VU Le courrier préfectoral du 1er Décembre 2008 de mise en demeure de procéder à la mise en conformité des statuts de **l'association syndicale autorisée ayant pour but l'assainissement du quartier des Paluds** sur la commune des Paluds de Noves, sous un délai de trois mois
- VU Le courrier en date du 15 janvier 2010 concernant le projet d'arrêté de mise en conformité d'office des statuts de **l'association syndicale autorisée ayant pour but l'assainissement du quartier des Paluds** sur la commune des Paluds de Noves
- VU L'avis favorable émis par courrier en date du 20 janvier 2010 de **l'association syndicale autorisée ayant pour but l'assainissement du quartier des Paluds**, sur le projet d'arrêté de mise en conformité d'office des statuts,
- VU L'arrêté n° 2009/257-10 du 14 Septembre 2009, de Monsieur le Préfet de la Région Provence– Alpes–Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-Préfet d'Arles,

CONSIDERANT que **l'association syndicale autorisée ayant pour but l'assainissement du quartier des Paluds** sur la commune des Paluds de Noves n'a pas mis ses statuts en conformité dans ce délai

CONSIDERANT qu'en application de l'article 60 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, le préfet procède dans ce cas d'office aux modifications statutaires nécessaires

CONSIDERANT qu'il résulte de tout ce qui précède que les statuts de **l'association syndicale autorisée ayant pour but l'assainissement du quartier des Paluds** sur la commune des Paluds de Noves doivent être mis en conformité

A R R E T E

ARTICLE 1 - Les statuts de **l'association syndicale autorisée ayant pour but l'assainissement du quartier des Paluds** sur la commune des Paluds de Noves sont modifiés d'office afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés. Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté

ARTICLE 2 - Les présentes modifications statutaires rendues nécessaires par la réforme du cadre juridique des associations syndicales de propriétaires abrogent les dispositions statutaires générales relatives à **l'association syndicale autorisée ayant pour but l'assainissement du quartier des Paluds** sur la commune des Paluds de Noves, telles que définies dans les arrêtés préfectoraux des 16 novembre 1972 et 17 août 1979

ARTICLE 3 - Un exemplaire des statuts mis en conformité ainsi que la liste des immeubles compris dans son périmètre sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié par le Président à chacun des propriétaires de **l'association syndicale autorisée d'assainissement des Paluds de Noves** sur la commune des Paluds de Noves. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 modifié par le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée.

ARTICLE 6 -. Le Sous-Préfet d'Arles, les maires des communes concernées et le président de **l'association syndicale autorisée d'assainissement des Paluds de Noves** sur la commune des Paluds de Noves sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arles, le 28 janvier 2010

Le Sous-Préfet

SIGNE Pierre CASTOLDI

Pierre CASTOLDI



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2010055-0002

signé par Pour le Préfet, le Sous- Préfet de l'arrondissement d'ARLES
le 24 Février 2010

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable
Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté du 24 février 2010 portant approbation
de la mise en conformité des statuts de l'
Association Syndicale Constituée d'Office des
Vidanges de Mas Blanc les Alpilles avec les
dispositions de l'ordonnance n ° 2004-632 du
1er juillet 2004 et du décret n ° 2006-504 du 3
mai 2006



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREFECTURE D'ARLES

A R R E T E

**portant approbation de la mise en conformité des statuts
de l'Association Syndicale Constituée d'Office des Vidanges
de Mas Blanc les Alpilles
avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004
et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

***Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite***

- VU L'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60
- VU Le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment l'article 102
- VU Le décret d'organisation en date du 28 octobre 1857 portant création de **l'association syndicale forcée des vidanges du Vigueirat** constituée en outre, à l'article 2 du présent décret, des **associations syndicales de vidanges** intéressées à l'écoulement des eaux du bassin du Vigueirat sur les communes de Tarascon, Maillane, Saint Rémy de Provence, Graveson, Eyragues, Mas Blanc les Alpilles et Châteaurenard
- VU L'arrêté préfectoral en date du 26 mars 1973 portant abrogation et modification des articles 2, 14 et 33 du décret susvisé
- VU Les courriers préfectoraux des 1^{er} Décembre 2008 et 15 octobre 2009, de mise en demeure de procéder à la mise en conformité des statuts de **l'association syndicale constituée d'office des vidanges de Mas Blanc les Alpilles** sous un délai de trois mois
- VU Le courrier du 29 janvier 2010 concernant le projet d'arrêté de mise en conformité d'office des statuts de votre association syndicale
- VU L'avis favorable émis par **l'association syndicale constituée d'office des vidanges de Mas Blanc les Alpilles**, par courrier en date du 22 février 2010, sur le projet d'arrêté de mise en conformité d'office des statuts associatifs
- VU L'arrêté n° 2009/257-10 du 14 Septembre 2009, de Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-Préfet d'Arles,

CONSIDERANT que **l'association syndicale constituée d'office des vidanges de Mas Blanc les Alpilles** n'a pas mis ses statuts en conformité dans les délais règlementaires

A R R E T E

Article 1^{er}-

Les statuts de l'association syndicale constituée d'office des vidanges de Mas Blanc les Alpilles sont modifiés d'office afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés. Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté

Article 2.-

Sont abrogées les dispositions statutaires générales relatives notamment à **l'association syndicale constituée d'office des vidanges de Mas Blanc les Alpilles** telles que définies dans le décret d'organisation du 28 octobre 1857

Article 3.-

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 mars 1973 portant modification des articles 2, 14 et 33 du décret d'organisation du 28 octobre 1857 demeurent applicables

Article 4.-

Un exemplaire des statuts mis en conformité, un plan du périmètre actualisé ainsi que la liste des immeubles compris dans son périmètre sont annexés au présent arrêté.

Article 5.-

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié à chacun des propriétaires par le Président de **l'association syndicale constituée d'office des vidanges de Mas Blanc les Alpilles**. Il sera affiché en mairie de Mas Blanc les Alpilles dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 6.-

Conformément aux dispositions du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 modifié par le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée.

Article 7.-

. Le Sous-Préfet d'Arles,
. Le Maire de la commune de Mas Blanc les Alpilles
. M. le Receveur de Tarascon
. Le Président de **l'association syndicale constituée d'office des Vidanges de Mas Blanc les Alpilles**
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arles, le 24 Février 2010

Le Sous-Préfet

SIGNE Pierre CASTOLDI

Pierre CASTOLDI



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2010106-0001

signé par Pour le Préfet, le Sous- Préfet de l'arrondissement d'ARLES
le 16 Avril 2010

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable
Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté du 16 avril 2010 procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Constituée d'office des Vidanges de Maillane avec les dispositions de l'ordonnance n ° 2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n ° 2006-504 du 3 mai 2006



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREFECTURE D'ARLES

A R R E T E

**procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la
la mise en conformité des statuts
de l'Association Syndicale Consituée d'office des
Vidanges de Maillane
avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004
et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006**

**Le Préfet
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU L'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60
- VU Le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment l'article 102
- VU Le décret d'organisation en date du 28 octobre 1857 portant création de **l'association syndicale forcée des vidanges du Vigueirat** constituée en outre, à l'article 2 du présent décret, des **associations syndicales de vidanges** intéressées à l'écoulement des eaux du bassin du Vigueirat sur les communes de Tarascon, **Maillane**, Saint Rémy de Provence, Graveson, Eyragues, Mas Blanc les Alpilles et Châteaurenard
- VU L'arrêté préfectoral en date du 26 mars 1973 portant abrogation et modification des articles 14 et 33 du décret susvisé
- VU Le courrier préfectoral du 1^{er} Décembre 2008 de mise en demeure de procéder à la mise en conformité des statuts de **l'association syndicale constituée d'office des vidanges de Maillane** sous un délai de trois mois
- VU Le courrier du 30 mars 2010 concernant le projet d'arrêté de mise en conformité d'office des statuts de **l'association syndicale constituée d'office des vidanges de Maillane**
- VU L'avis favorable émis par **l'association syndicale constituée d'office des vidanges de Maillane** par courrier en date du 12 avril 2010 sur le projet d'arrêté de mise en conformité d'office des statuts associatifs
- VU L'arrêté n° 2010/27-12 du 27 Janvier 2010, de Monsieur le Préfet de la Région Provence– Alpes–Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-Préfet d'Arles,

CONSIDERANT que **l'association syndicale constituée d'office des vidanges de Maillane** n'a pas donné suite à la mise en demeure du 19 décembre 2008

A R R E T E

ARTICLE 1 - Les statuts de **l'association syndicale constituée d'office des vidanges de Maillane** sont modifiés d'office afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés. Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté

ARTICLE 2 - Sont abrogées les dispositions statutaires générales relatives à **l'association syndicale constituée d'office des vidanges de Maillane** telles que définies dans le décret d'organisation du 28 octobre 1857

ARTICLE 3 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 mars 1973 portant modification des articles 2, 14 et 33 du décret d'organisation du 28 octobre 1857 demeurent applicables

ARTICLE 4 - Un exemplaire des statuts mis en conformité ainsi que la liste des immeubles compris dans son périmètre sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié par le Président à chacun des propriétaires de **l'association syndicale constituée d'office des vidanges de Maillane**. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée.

ARTICLE 7 -. Le Sous-Préfet d'Arles, les maires des communes concernées et le président de **l'association syndicale constituée d'office des vidanges de Maillane** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arles, le 16 avril 2010

Le Sous-Préfet

SIGNE Pierre CASTOLDI

Pierre CASTOLDI



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011213-0008

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 01 Août 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable
Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ complémentaire du 1er août 2011
portant modification des arrêtés préfectoraux
autorisant les systèmes d assainissement de
Berre l Étang et de Rognac - Surveillance de la
présence de micropolluants rejetés vers les
milieux aquatiques - Agglopolo Provence



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le 1er août 2011

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
☎ : 04.84.35.42.65.
N° 114-2011 PC

ARRÊTÉ

**complémentaire portant modification des arrêtés préfectoraux autorisant les systèmes
d'assainissement de Berre l'Etang et de Rognac**

« Surveillance de la présence de micropolluants rejetés vers les milieux aquatiques »

Agglopolo Provence

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau modifiée par les directives 2008/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 et 2008/105/CE du conseil du 16 décembre 2008 ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2008/105/CE du 16/12/2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles R.211-11-1 à R.211-11-3 relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses et l'article R.214-17,

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 codifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique des eaux de surface ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire DGAL du 29 septembre 2010 relative à la mise en place d'une surveillance de la présence de certains micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 97-324/13-1997 EA du 14 novembre 1997 autorisant le système d'assainissement de Berre l'Etang et n° 96-164/14-95 EA du 07 juin 1996 autorisant le système d'assainissement de Rognac ;

VU le rapport du service de la police de l'eau en date du 22 juin 2011 ;

VU l'avis émis par le Conseil de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 7 juillet 2011 ;

VU le projet d'arrêté notifié à la Communauté d'Agglomération Agglopoles Provence le 12 juillet 2011 ;

VU le courrier d'Agglopoles Provence en date du 20 juillet 2011 ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant les objectifs du SDAGE pour lutter contre les pollutions ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixés par le programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses et dans le SDAGE ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'installation de traitement des eaux usées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Les agglomérations d'assainissement de Berre l'Etang et de Rognac, de capacité nominale de traitement respective de 21000 EH et 16000 EH, doivent respecter, pour leur installation de traitement des eaux usées, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets au milieu naturel de ces substances.

Les prescriptions des arrêtés en date du 14 novembre 1997 et du 07 juin 1996 sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

L'agglomération d'assainissement doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année **2012** à une série de **4 mesures** permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures des micropolluants mentionnés ci-dessous dans les eaux traitées rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre au **cours des années suivantes 3 mesures** par an dans les eaux rejetées par les stations au milieu naturel, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants considérés comme significatifs.

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste ci-dessous mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau de l'annexe 1 pour cette substance,
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005,
- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant: les flux estimés sont inférieurs au seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste mentionnée en annexe 1. La surveillance régulière doit être actualisée pour les trois années suivantes en fonction des résultats de cette mesure et de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau en **annexe 1**.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

Les données correspondant à la campagne initiales seront également transmises en version papier au service police de l'eau.

En complément de la transmission des données au format SANDRE, un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant, des commentaires et d'éventuelles explications sur les résultats obtenus et leurs variations. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

3.1 : Les mesures des micropolluants recherchés devront être réalisées par un ou plusieurs laboratoires titulaires de l'agrément prévu à l'arrêté du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ou accrédités COFRAC ;

Le laboratoire d'analyse(s) choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- être accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque micropolluant à analyser, L'exploitant de la station de traitement des eaux usées doit s'assurer de l'obtention effective de cette accréditation, notamment par la demande, avant le début des opérations de prélèvement, des informations suivantes : numéro d'accréditation, extrait de l'annexe technique sur les micropolluants concernés,
- respecter les limites de quantification listées à **l'annexe 1** pour chacun des micropolluants.

3.2 : Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de **l'annexe 2** du présent arrêté.

3.3 : L'exploitant du système de traitement adresse le programme de mesures chaque année au service police de l'eau et à l'agence de l'eau pour validation.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté complémentaire sera transmise pour information aux communes de Berre l'Etang et de Rognac.

Elle sera affichée dans chaque mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté complémentaire sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant un an au moins.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Istres,
Le Président de la Communauté d'Agglomération Agglopolo Provence,
Les Maires des communes de Berre l'Étang et de Rognac,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la délégation de Marseille de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe
Signé
Raphaëlle SIMEONI

ANNEXE 1 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées

Légende du tableau:

- 1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique,
- 2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>
- 3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE),
- 4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)					
<i>HAP</i>	Anthracène	1458	2	3	0,02
<i>HAP</i>	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01
<i>HAP</i>	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005
<i>HAP</i>	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005
<i>HAP</i>	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005
<i>Métaux</i>	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2
<i>Autres</i>	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	7		5
<i>Pesticides</i>	Endosulfan (alpha+beta)	1743	14		0,02
<i>Pesticides</i>	HCH	5537	18		0,02
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0,01
<i>COHV</i>	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0,5
<i>HAP</i>	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005
<i>Métaux</i>	Mercuré (métal total)	1387	21	92	0,5

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	5474	24		0,3
<i>Alkylphénols</i>	NP1OE	6366			0,3
<i>Alkylphénols</i>	NP2OE	6369			0,3
<i>Chlorobenzènes</i>	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01
<i>Organétains</i>	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02
<i>COHV</i>	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0,5
<i>COHV</i>	Tétrachloroéthylène	1272		111	0,5
<i>COHV</i>	Trichloroéthylène	1286		121	0,5
<i>Pesticides</i>	Endrine	1181			0,05
<i>Pesticides</i>	Isodrine	1207			0,05
<i>Pesticides</i>	Aldrine	1103			0,05
<i>Pesticides</i>	Dieldrine	1173			0,05
Pesticides	DDT 24'	1147			0,05 (somme des 6 isomères DDT et DDE)
Pesticides	DDT 44'	1148			
<i>Pesticides</i>	DDD 24'	1143			
<i>Pesticides</i>	DDD 44'	1144			
<i>Pesticides</i>	DDE 24'	1145			
<i>Pesticides</i>	DDE 44'	1146			
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)					
<i>COHV</i>	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2
<i>Chlorobenzènes</i>	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,2
<i>Pesticides</i>	Alachlore	1101	1		0,02
<i>Pesticides</i>	Atrazine	1107	3		0,03
<i>BTEX</i>	Benzène	1114	4	7	1
<i>Pesticides</i>	Chlorfenvinphos	1464	8		0,05
<i>COHV</i>	Trichlorométhane	1135	32	23	1
<i>Pesticides</i>	Chlorpyrifos	1083	9		0,02

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l
<i>COHV</i>	Dichlorométhane	1168	11	62	5
<i>Pesticides</i>	Diuron	1177	13		0,05
<i>HAP</i>	Fluoranthène	1191	15		0,01
<i>Pesticides</i>	Isoproturon	1208	19		0,1
<i>HAP</i>	Naphtalène	1517	22	96	0,05
<i>Métaux</i>	Nickel (métal total)	1386	23		10
<i>Alkylphénols</i>	Octylphénols	1959	25		0,1
<i>Alkylphénols</i>	OP1OE	6370			0,1
<i>Alkylphénols</i>	OP2OE	6371			0,1
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235	27	102	0,1
<i>Métaux</i>	Plomb (métal total)	1382	20		2
<i>Pesticides</i>	Simazine	1263	29		0,03
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	33		0,01
<i>Autres</i>	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1
Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010					
<i>Pesticides</i>	2,4 D	1141			0,1
<i>Pesticides</i>	2,4 MCPA	1212			0,05
<i>Métaux</i>	Arsenic (métal total)	1369		4	5
<i>Pesticides</i>	Chlortoluron	1136			0,05
<i>Métaux</i>	Chrome (métal total)s	1389		136	5
<i>Métaux</i>	Cuivre (métal total)	1392		134	5
<i>Pesticides</i>	Linuron	1209			0,05
<i>Pesticides</i>	Oxadiazon	1667			0,03
<i>Métaux</i>	Zinc (métal total)	1383		133	10

ANNEXE 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereux dans l'eau.

1, OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements,

1,1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation,

En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur, Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement),

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹,

Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement,

1,2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit,

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée,
- soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée, Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse,

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ pendant toute la période considérée,

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au 1/4) -nettoyage en machine possible-,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants, L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement, L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf ci-avant - avant chaque campagne de prélèvement, Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur, Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures, Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement,

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement), Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé, Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation, Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond,

1,3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes, L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres, Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex),

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation, Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois, Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé, Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être inter changés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus, Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31, Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur, L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé, De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières, La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif,

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons,

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses,

1,4 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs, Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de

démontrer l'absence de contamination, La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les micropolluants retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes, Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats,

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum, Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement,

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent,
- Dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : **la présence d'une contamination est avérée, Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides, Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas,**

2, ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement,

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphenyléthers polybromés,

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément,

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même, La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure,

Dans le cas des **alkylphénols**, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates³ d'octylphénols (OP1OE et OP2OE), La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2 ,

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation.

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH₄⁺ et NO₃⁻) et du phosphore (PO₄³⁻) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure, Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 1,



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011215-0006

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 03 Août 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable
Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ complémentaire du 3 août 2011
portant modification de l'arrêté préfectoral n °
37-2004 EA du 9 juin 2005 autorisant le
système d'assainissement de Martigues, Port
de Bouc, Saint Mitre les Remparts
- Surveillance de la présence de
micropolluants rejetés vers les milieux
aquatiques - Communauté d'Agglomération du
Pays de Martigues



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le 3 août 2011

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
☎ : 04.84.35.42.65.
N° 111-2011 PC

ARRÊTÉ

complémentaire portant modification de l'arrêté préfectoral n° 37-2004 EA du 9 juin 2005 autorisant le système d'assainissement de Martigues, Port de Bouc, Saint Mitre les Remparts

« Surveillance de la présence de micropolluants rejetés vers les milieux aquatiques »

Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau modifiée par les directives 2008/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 et 2008/105/CE du conseil du 16 décembre 2008 ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2008/105/CE du 16/12/2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles R.211-11-1 à R.211-11-3 relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses et l'article R.214-17,

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 codifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique des eaux de surface ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire DGAL du 29 septembre 2010 relative à la mise en place d'une surveillance de la présence de certains micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées

VU l'arrêté préfectoral n° 37-2004 EA du 9 juin 2005 autorisant le système d'assainissement de Martigues, Port de Bouc, Saint Mitre les Remparts ;

VU le rapport du service de la police de l'eau en date du 22 juin 2011 ;

VU l'avis émis par le Conseil de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 7 juillet 2011 ;

VU le projet d'arrêté notifié à la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues le 12 juillet 2011 sur lequel aucune observation n'a été formulée dans le délai imparti ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant les objectifs du SDAGE pour lutter contre les pollutions ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixés par le programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses et dans le SDAGE ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'installation de traitement des eaux usées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

L'agglomération d'assainissement de « Martigues, Port de Bouc, Saint Mitre les Remparts », d'une capacité nominale de traitement de 95 000 EH, doit respecter, pour son installation de traitement des eaux usées située sur le territoire de la commune de Martigues, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets au milieu naturel de ces substances.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral en date du 09 juin 2005 sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

L'agglomération d'assainissement doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de **4 mesures** permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures des micropolluants mentionnés ci-dessous dans les eaux traitées rejetées par la station au milieu naturel, Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre **6 mesures** par an au **cours des années suivantes** dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants considérés comme significatifs.

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste ci-dessous mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau de l'annexe 1 pour cette substance,
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005,
- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant: les flux estimés sont inférieurs au seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste mentionnée en annexe 1. La surveillance régulière doit être actualisée pour les trois années suivantes en fonction des résultats de cette mesure et de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau en **annexe 1**.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE). Les données correspondant à la campagne initiales seront également transmises en version papier au service police de l'eau.

En complément de la transmission des données au format SANDRE, un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant, des commentaires et d'éventuelles explications sur les résultats obtenus et leurs variations, Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

3.1 : Les mesures des micropolluants recherchés devront être réalisées par un ou plusieurs laboratoires titulaires de l'agrément prévu à l'arrêté du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ou accrédités COFRAC.

Le laboratoire d'analyse(s) choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- être accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice «Eaux Résiduaires», pour chaque micropolluant à analyser, L'exploitant de la station de traitement des eaux usées doit s'assurer de l'obtention effective de cette accréditation, notamment par la demande, avant le début des opérations de prélèvement, des informations suivantes : numéro d'accréditation, extrait de l'annexe technique sur les micropolluants concernés,
- respecter les limites de quantification listées à **l'annexe 1** pour chacun des micropolluants.

3.2 : Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de **l'annexe 2** du présent arrêté.

3.3 : L'exploitant du système de traitement adresse le programme de mesures chaque année au service police de l'eau et à l'agence de l'eau pour acceptation.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté complémentaire sera transmise pour information aux communes de Martigues, Saint Mitre les Remparts et Port de Bouc.

Elle sera affichée dans chaque mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté complémentaire sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant un an au moins.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux, Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Istres,
Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues,
Les Maires des communes de Martigues, Port de Bouc, Saint Mitre les Remparts,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la délégation de Marseille de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe
Signé
Raphaëlle SIMEONI

ANNEXE 1 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées

Légende du tableau:

- 1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique,
- 2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>
- 3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE),
- 4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)					
<i>HAP</i>	Anthracène	1458	2	3	0,02
<i>HAP</i>	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01
<i>HAP</i>	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005
<i>HAP</i>	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005
<i>HAP</i>	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005
<i>Métaux</i>	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2
<i>Autres</i>	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	7		5
<i>Pesticides</i>	Endosulfan (alpha+beta)	1743	14		0,02
<i>Pesticides</i>	HCH	5537	18		0,02
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0,01
<i>COHV</i>	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0,5
<i>HAP</i>	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005
<i>Métaux</i>	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	5474	24		0,3
<i>Alkylphénols</i>	NP1OE	6366			0,3

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l
<i>Alkylphénols</i>	NP2OE	6369			0,3
<i>Chlorobenzènes</i>	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01
<i>Organétains</i>	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02
<i>COHV</i>	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0,5
<i>COHV</i>	Tétrachloroéthylène	1272		111	0,5
<i>COHV</i>	Trichloroéthylène	1286		121	0,5
<i>Pesticides</i>	Endrine	1181			0,05
<i>Pesticides</i>	Isodrine	1207			0,05
<i>Pesticides</i>	Aldrine	1103			0,05
<i>Pesticides</i>	Dieldrine	1173			0,05
<u>Pesticides</u>	DDT 24'	1147			0,05 (somme des 6 isomères DDT et DDE)
<u>Pesticides</u>	DDT 44'	1148			
<i>Pesticides</i>	DDD 24'	1143			
<i>Pesticides</i>	DDD 44'	1144			
<i>Pesticides</i>	DDE 24'	1145			
<i>Pesticides</i>	DDE 44'	1146			
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)					
<i>COHV</i>	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2
<i>Chlorobenzènes</i>	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,2
<i>Pesticides</i>	Alachlore	1101	1		0,02
<i>Pesticides</i>	Atrazine	1107	3		0,03
<i>BTEX</i>	Benzène	1114	4	7	1
<i>Pesticides</i>	Chlorfenvinphos	1464	8		0,05
<i>COHV</i>	Trichlorométhane	1135	32	23	1
<i>Pesticides</i>	Chlorpyrifos	1083	9		0,02
<i>COHV</i>	Dichlorométhane	1168	11	62	5
<i>Pesticides</i>	Diuron	1177	13		0,05
<i>HAP</i>	Fluoranthène	1191	15		0,01

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l
<i>Pesticides</i>	Isoproturon	1208	19		0,1
<i>HAP</i>	Naphtalène	1517	22	96	0,05
<i>Métaux</i>	Nickel (métal total)	1386	23		10
<i>Alkylphénols</i>	Octylphénols	1959	25		0,1
<i>Alkylphénols</i>	OP1OE	6370			0,1
<i>Alkylphénols</i>	OP2OE	6371			0,1
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235	27	102	0,1
<i>Métaux</i>	Plomb (métal total)	1382	20		2
<i>Pesticides</i>	Simazine	1263	29		0,03
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	33		0,01
<i>Autres</i>	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1
Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010					
<i>Pesticides</i>	2,4 D	1141			0,1
<i>Pesticides</i>	2,4 MCPA	1212			0,05
<i>Métaux</i>	Arsenic (métal total)	1369		4	5
<i>Pesticides</i>	Chlortoluron	1136			0,05
<i>Métaux</i>	Chrome (métal total)s	1389		136	5
<i>Métaux</i>	Cuivre (métal total)	1392		134	5
<i>Pesticides</i>	Linuron	1209			0,05
<i>Pesticides</i>	Oxadiazon	1667			0,03
<i>Métaux</i>	Zinc (métal total)	1383		133	10

ANNEXE 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereux dans l'eau.

1, OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements,

1,1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation,

En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur, Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement),

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹,

Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement,

1,2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit,

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée,
- soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée, Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse,

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ pendant toute la période considérée,

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au 1/4) -nettoyage en machine possible-,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants,

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement, L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf ci-avant - avant chaque campagne de prélèvement, Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur, Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures, Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement,

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement), Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé, Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation, Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond,

1,3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes, L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres, Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex),

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation, Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois, Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé, Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être inter changés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus, Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31, Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur, L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé, De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières, La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif,

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons,

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses,

1,4 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs, Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination, La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les micropolluants retrouvées dans son rejet,

aux teneurs correspondantes, Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats,

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum, Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement,

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent,
- Dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : **la présence d'une contamination est avérée, Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides, Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas,**

2, ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement,

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphenyléthers polybromés,

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément,

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même, La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure,

Dans le cas des **alkylphénols**, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates³ d'octylphénols (OP1OE et OP2OE), La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2 ,

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH4+ et NO3-) et du phosphore (PO43-) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation.

Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure, Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 1,



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011215-0007

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 03 Août 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable
Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ complémentaire du 3 août 2011
portant modification de l'arrêté préfectoral
autorisant le système d'assainissement des
Saintes Maries de la Mer - Surveillance de la
présence de micropolluants rejetés vers les
milieux aquatiques - Commune des Saintes
Maries de la Mer



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le 3 août 2011

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

☎ : 04.84.35.42.65.

N° 113-2011 PC

ARRÊTÉ

**complémentaire portant modification de l'arrêté préfectoral autorisant le système
d'assainissement des Saintes Maries de la Mer**

« Surveillance de la présence de micropolluants rejetés vers les milieux aquatiques »

Commune des Saintes Maries de la Mer

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau modifiée par les directives 2008/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 et 2008/105/CE du conseil du 16 décembre 2008 ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2008/105/CE du 16/12/2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles R.211-11-1 à R.211-11-3 relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses et l'article R.214-17,

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 codifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique des eaux de surface ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire DGAL du 29 septembre 2010 relative à la mise en place d'une surveillance de la présence de certains micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2004 EA du 12 mai 2005 autorisant le système d'assainissement des Saintes Maries de la Mer,

VU le rapport du service de la police de l'eau en date du 22 juin 2011 ;

VU l'avis émis par le Conseil de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 7 juillet 2011 ;

VU le projet d'arrêté notifié à la commune des Saintes Maries de la Mer le 12 juillet 2011 sur lequel aucune observation n'a été formulée dans le délai imparti ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant les objectifs du SDAGE pour lutter contre les pollutions ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixés par le programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses et dans le SDAGE ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'installation de traitement des eaux usées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

L'agglomération d'assainissement des « Saintes Maries de la Mer » d'une capacité nominale de traitement de 18 000 EH, doit respecter, pour son installation de traitement des eaux usées située sur le territoire de la commune des Saintes Maries de la Mer, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets au milieu naturel de ces substances.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2005 sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

L'agglomération d'assainissement doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année **2012** à une série de **4 mesures** permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures des micropolluants mentionnés ci-dessous dans les eaux traitées rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre **3 mesures par an au cours des années suivantes** dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants considérés comme significatifs.

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste ci-dessous mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau de l'annexe 1 pour cette substance,
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005,
- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant : les flux estimés sont inférieurs au seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste mentionnée en annexe 1. La surveillance régulière doit être actualisée pour les trois années suivantes en fonction des résultats de cette mesure et de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau en **annexe 1**.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE). Les données

correspondant à la campagne initiales seront également transmises en version papier au service police de l'eau.

En complément de la transmission des données au format SANDRE, un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant, des commentaires et d'éventuelles explications sur les résultats obtenus et leurs variations. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

3.1 : Les mesures des micropolluants recherchés devront être réalisées par un ou plusieurs laboratoires titulaires de l'agrément prévu à l'arrêté du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ou accrédités COFRAC.

Le laboratoire d'analyse(s) choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- être accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque micropolluant à analyser, L'exploitant de la station de traitement des eaux usées doit s'assurer de l'obtention effective de cette accréditation, notamment par la demande, avant le début des opérations de prélèvement, des informations suivantes : numéro d'accréditation, extrait de l'annexe technique sur les micropolluants concernés,
- respecter les limites de quantification listées à **l'annexe 1** pour chacun des micropolluants.

3.2 : Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de **l'annexe 2** du présent arrêté.

3.3 : L'exploitant du système de traitement adresse le programme de mesures chaque année au service police de l'eau et à l'agence de l'eau pour validation.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté complémentaire sera transmise à la commune des Saintes Maries de la Mer.

Elle sera affichée dans la mairie précitée, pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté complémentaire sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant un an au moins.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Arles,
Le Maire de la commune des Saintes Maries de la Mer,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la délégation de Marseille de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe
Signé
Raphaëlle SIMEONI

ANNEXE 1 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées

Légende du tableau:

- 1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique,
- 2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>
- 3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE),
- 4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)					
<i>HAP</i>	Anthracène	1458	2	3	0,02
<i>HAP</i>	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01
<i>HAP</i>	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005
<i>HAP</i>	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005
<i>HAP</i>	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005
<i>Métaux</i>	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2
<i>Autres</i>	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	7		5
<i>Pesticides</i>	Endosulfan (alpha+beta)	1743	14		0,02
<i>Pesticides</i>	HCH	5537	18		0,02
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0,01
<i>COHV</i>	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0,5
<i>HAP</i>	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005
<i>Métaux</i>	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	5474	24		0,3

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l
<i>Alkylphénols</i>	NP1OE	6366			0,3
<i>Alkylphénols</i>	NP2OE	6369			0,3
<i>Chlorobenzènes</i>	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01
<i>Organétains</i>	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02
<i>COHV</i>	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0,5
<i>COHV</i>	Tétrachloroéthylène	1272		111	0,5
<i>COHV</i>	Trichloroéthylène	1286		121	0,5
<i>Pesticides</i>	Endrine	1181			0,05
<i>Pesticides</i>	Isodrine	1207			0,05
<i>Pesticides</i>	Aldrine	1103			0,05
<i>Pesticides</i>	Dieldrine	1173			0,05
<u>Pesticides</u>	DDT 24'	1147			0,05 (somme des 6 isomères DDT et DDE)
<u>Pesticides</u>	DDT 44'	1148			
<i>Pesticides</i>	DDD 24'	1143			
<i>Pesticides</i>	DDD 44'	1144			
<i>Pesticides</i>	DDE 24'	1145			
<i>Pesticides</i>	DDE 44'	1146			
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)					
<i>COHV</i>	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2
<i>Chlorobenzènes</i>	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,2
<i>Pesticides</i>	Alachlore	1101	1		0,02
<i>Pesticides</i>	Atrazine	1107	3		0,03
<i>BTEX</i>	Benzène	1114	4	7	1
<i>Pesticides</i>	Chlorfenvinphos	1464	8		0,05
<i>COHV</i>	Trichlorométhane	1135	32	23	1
<i>Pesticides</i>	Chlorpyrifos	1083	9		0,02
<i>COHV</i>	Dichlorométhane	1168	11	62	5

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l
<i>Pesticides</i>	Diuron	1177	13		0,05
<i>HAP</i>	Fluoranthène	1191	15		0,01
<i>Pesticides</i>	Isoproturon	1208	19		0,1
<i>HAP</i>	Naphtalène	1517	22	96	0,05
<i>Métaux</i>	Nickel (métal total)	1386	23		10
<i>Alkylphénols</i>	Octylphénols	1959	25		0,1
<i>Alkylphénols</i>	OP1OE	6370			0,1
<i>Alkylphénols</i>	OP2OE	6371			0,1
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235	27	102	0,1
<i>Métaux</i>	Plomb (métal total)	1382	20		2
<i>Pesticides</i>	Simazine	1263	29		0,03
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	33		0,01
<i>Autres</i>	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1
Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010					
<i>Pesticides</i>	2,4 D	1141			0,1
<i>Pesticides</i>	2,4 MCPA	1212			0,05
<i>Métaux</i>	Arsenic (métal total)	1369		4	5
<i>Pesticides</i>	Chlortoluron	1136			0,05
<i>Métaux</i>	Chrome (métal total)s	1389		136	5
<i>Métaux</i>	Cuivre (métal total)	1392		134	5
<i>Pesticides</i>	Linuron	1209			0,05
<i>Pesticides</i>	Oxadiazon	1667			0,03
<i>Métaux</i>	Zinc (métal total)	1383		133	10

ANNEXE 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereux dans l'eau.

1, OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements,

1,1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation,

En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur, Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement),

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹,

Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement,

1,2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit,

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée,
- soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée, Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse,

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ pendant toute la période considérée,

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au 1/4) -nettoyage en machine possible-,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants,

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement, L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf ci-avant - avant chaque campagne de prélèvement, Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur, Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures, Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement,

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement), Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé, Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation, Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond,

1,3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes, L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres, Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex),

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation, Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois, Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé, Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être inter changés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus, Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31, Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur, L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé, De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières, La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif,

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons,

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses,

1,4 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs, Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination, La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les micropolluants retrouvées dans son rejet,

aux teneurs correspondantes, Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats,

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum, Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement,

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent,
- Dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : **la présence d'une contamination est avérée, Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides, Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas,**

2, ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement,

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphenyléthers polybromés,

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément,

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même, La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure,

Dans le cas des **alkylphénols**, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates³ d'octylphénols (OP1OE et OP2OE), La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2 ,

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH₄⁺ et NO₃⁻) et du phosphore (PO₄³⁻) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation.

Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure, Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 1,



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011215-0008

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 03 Août 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable
Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ complémentaire du 3 aout 2011
portant modification des arrêtés préfectoraux
autorisant les systèmes d assainissement d
Istres Rassuen, Fos sur Mer, Miramas- Saint
Chamas, Port Saint Louis du Rhône
- Surveillance de la présence de
micropolluants rejetés vers les milieux
aquatiques - Syndicat d Agglomération
Nouvelle Ouest Provence

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le 3 août 2011

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
☎ : 04.84.35.42.65.
N° 112-2011 PC

ARRÊTÉ

**complémentaire portant modification des arrêtés préfectoraux autorisant les systèmes
d'assainissement d'Istres Rassuen, Fos sur Mer, Miramas-Saint Chamas,
Port Saint Louis du Rhône**

« Surveillance de la présence de micropolluants rejetés vers les milieux aquatiques »

Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau modifiée par les directives 2008/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 et 2008/105/CE du conseil du 16 décembre 2008 ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2008/105/CE du 16/12/2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles R.211-11-1 à R.211-11-3 relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses et l'article R.214-17,

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 codifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique des eaux de surface ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire DGAL du 29 septembre 2010 relative à la mise en place d'une surveillance de la présence de certains micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées

VU les arrêtés préfectoraux autorisant les systèmes d'assainissement suivants :

Arrêté préfectoral	Agglomération concernée
N° 10-2005 EA du 2 juin 2005	Istres Rassuen
N° 9-2005 EA du 2 juin 2005	Fos sur mer
N° 2003-235/22-2002 EA du 31 juillet 2003	Miramas-Saint Chamas
N° 64-2006 EA du 28 mars 2008	Port Saint Louis du Rhône

VU le rapport du service de la police de l'eau en date du 22 juin 2011 ;

VU l'avis émis par le Conseil de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 7 juillet 2011 ;

VU le projet d'arrêté notifié au Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence le 12 juillet 2011 sur lequel aucune observation n'a été formulée dans le délai imparti ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

Considérant les objectifs du SDAGE pour lutter contre les pollutions ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixés par le programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses et dans le SDAGE ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'installation de traitement des eaux usées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Les agglomérations d'assainissement d'Istres Rassuen, Fos sur Mer, Miramas-Saint Chamas, Port Saint Louis du Rhône, de capacité nominale de traitement respective de 50000 EH, 22500 EH, 35000 EH, 16000 EH, doivent respecter, pour leur installation de traitement des eaux usées, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets au milieu naturel de ces substances.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 10-2005 EA du 2 juin 2005, n° 9-2005 EA du 2 juin 2005, n° 2003-235/22-2002 EA du 31 juillet 2003, n° 64-2006 EA du 28 mars 2008 sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

L'agglomération d'assainissement doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année **2012** à une série de **4 mesures** permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures des micropolluants mentionnés ci-dessous dans les eaux traitées rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre au cours des années suivantes dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants considérés comme significatifs :

- 3 mesures pour les stations d'épuration de Fos sur Mer et Port Saint Louis du Rhône,
- 4 mesures pour la station d'épuration de Miramas-Saint Chamas,
- 6 mesures pour la station d'épuration de Istres Rassuen.

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste ci-dessous mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau de l'annexe 1 pour cette substance,
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005,
- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant : les flux estimés sont inférieurs au seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste mentionnée en annexe 1. La surveillance régulière doit être actualisée pour les trois années suivantes en fonction des résultats de cette mesure et de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau en **annexe 1**.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique

relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

Les données correspondant à la campagne initiales seront également transmises en version papier au service police de l'eau.

En complément de la transmission des données au format SANDRE, un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant, des commentaires et d'éventuelles explications sur les résultats obtenus et leurs variations. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

3.1 : Les mesures des micropolluants recherchés devront être réalisées par un ou plusieurs laboratoires titulaires de l'agrément prévu à l'arrêté du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ou accrédités COFRAC.

Le laboratoire d'analyse(s) choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- être accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice «Eaux Résiduelles», pour chaque micropolluant à analyser, L'exploitant de la station de traitement des eaux usées doit s'assurer de l'obtention effective de cette accréditation, notamment par la demande, avant le début des opérations de prélèvement, des informations suivantes : numéro d'accréditation, extrait de l'annexe technique sur les micropolluants concernés,
- respecter les limites de quantification listées à **l'annexe 1** pour chacun des micropolluants.

3.2 : Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de **l'annexe 2** du présent arrêté.

3.3 : L'exploitant du système de traitement adresse le programme de mesures chaque année au service police de l'eau et à l'agence de l'eau pour validation.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté complémentaire sera transmise pour information aux communes d'Istres, de Fos sur Mer, Miramas, Saint Chamas et Port Saint Louis du Rhône.

Elle sera affichée dans chaque mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté complémentaire sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant un an au moins.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux, Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Istres,
Le Sous-Préfet d'Arles,
Le Président du Syndicat d'agglomération Nouvelle Ouest Provence
Les Maires des communes d'Istres, Fos sur Mer, Miramas, Saint Chamas et Port Saint Louis du Rhône,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la délégation de Marseille de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe
Signé
Raphaëlle SIMEONI

ANNEXE 1 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées

Légende du tableau:

- 1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique,
- 2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>
- 3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE),
- 4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)					
<i>HAP</i>	Anthracène	1458	2	3	0,02
<i>HAP</i>	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01
<i>HAP</i>	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005
<i>HAP</i>	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005
<i>HAP</i>	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005
<i>Métaux</i>	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2
<i>Autres</i>	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	7		5
<i>Pesticides</i>	Endosulfan (alpha+beta)	1743	14		0,02
<i>Pesticides</i>	HCH	5537	18		0,02
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0,01
<i>COHV</i>	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0,5
<i>HAP</i>	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005
<i>Métaux</i>	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	5474	24		0,3
<i>Alkylphénols</i>	NP1OE	6366			0,3

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l
<i>Alkylphénols</i>	NP2OE	6369			0,3
<i>Chlorobenzènes</i>	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01
<i>Organétains</i>	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02
<i>COHV</i>	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0,5
<i>COHV</i>	Tétrachloroéthylène	1272		111	0,5
<i>COHV</i>	Trichloroéthylène	1286		121	0,5
<i>Pesticides</i>	Endrine	1181			0,05
<i>Pesticides</i>	Isodrine	1207			0,05
<i>Pesticides</i>	Aldrine	1103			0,05
<i>Pesticides</i>	Dieldrine	1173			0,05
<u>Pesticides</u>	DDT 24'	1147			0,05 (somme des 6 isomères DDT et DDE)
<u>Pesticides</u>	DDT 44'	1148			
<i>Pesticides</i>	DDD 24'	1143			
<i>Pesticides</i>	DDD 44'	1144			
<i>Pesticides</i>	DDE 24'	1145			
<i>Pesticides</i>	DDE 44'	1146			
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)					
<i>COHV</i>	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2
<i>Chlorobenzènes</i>	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,2
<i>Pesticides</i>	Alachlore	1101	1		0,02
<i>Pesticides</i>	Atrazine	1107	3		0,03
<i>BTEX</i>	Benzène	1114	4	7	1
<i>Pesticides</i>	Chlorfenvinphos	1464	8		0,05
<i>COHV</i>	Trichlorométhane	1135	32	23	1
<i>Pesticides</i>	Chlorpyrifos	1083	9		0,02
<i>COHV</i>	Dichlorométhane	1168	11	62	5
<i>Pesticides</i>	Diuron	1177	13		0,05
<i>HAP</i>	Fluoranthène	1191	15		0,01

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l
<i>Pesticides</i>	Isoproturon	1208	19		0,1
<i>HAP</i>	Naphtalène	1517	22	96	0,05
<i>Métaux</i>	Nickel (métal total)	1386	23		10
<i>Alkylphénols</i>	Octylphénols	1959	25		0,1
<i>Alkylphénols</i>	OP1OE	6370			0,1
<i>Alkylphénols</i>	OP2OE	6371			0,1
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235	27	102	0,1
<i>Métaux</i>	Plomb (métal total)	1382	20		2
<i>Pesticides</i>	Simazine	1263	29		0,03
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	33		0,01
<i>Autres</i>	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1
Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010					
<i>Pesticides</i>	2,4 D	1141			0,1
<i>Pesticides</i>	2,4 MCPA	1212			0,05
<i>Métaux</i>	Arsenic (métal total)	1369		4	5
<i>Pesticides</i>	Chlortoluron	1136			0,05
<i>Métaux</i>	Chrome (métal total)s	1389		136	5
<i>Métaux</i>	Cuivre (métal total)	1392		134	5
<i>Pesticides</i>	Linuron	1209			0,05
<i>Pesticides</i>	Oxadiazon	1667			0,03
<i>Métaux</i>	Zinc (métal total)	1383		133	10

ANNEXE 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereuses dans l'eau,

1, OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements,

1,1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation,

En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur, Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement),

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹,

Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement,

1,2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit,

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée,
- soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée, Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse,

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ pendant toute la période considérée,

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au 1/4) -nettoyage en machine possible-,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants,

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement, L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

nettoyer – cf ci-avant - avant chaque campagne de prélèvement, Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur, Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures, Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement,

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement), Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé, Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation, Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond,

1,3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes, L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres, Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex),

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation, Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois, Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé, Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être interchangés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus, Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31, Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur, L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé, De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières, La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif,

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons,

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses,

1,4 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs, Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination, La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les micropolluants retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes, Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats,

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum, Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement,

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent,
- Dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : **la présence d'une contamination est avérée, Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides, Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas,**

2, ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement,

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphenyléthers polybromés,

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément,

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même, La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure,

Dans le cas des **alkylphénols**, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates³ d'octylphénols (OP1OE et OP2OE), La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2 ,

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH₄⁺ et NO₃⁻) et du phosphore (PO₄³⁻) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure,

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 1,

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation.



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011217-0009

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 05 Août 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable
Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrete prefectoral complementaire du 5 aout
2011 modifiant l arrete n ° 40-2003 EA du 4
avril 2005 autorisant au titre de la loi sur l eau
le systeme global d assainissement et la
construction des ouvrages de traitement du
syndicat intercommunal pour l assainissement
de Bouc Bel Air Simiane

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le 5 août 2011

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
☎ : 04.84.35.42.65.
N° 125-2011 PC

**Arrêté préfectoral complémentaire
modifiant l'arrêté n° 40-2003-EA du 4 avril 2005 autorisant
au titre de la loi sur l'eau le système global d'assainissement
et la construction des ouvrages de traitement
du syndicat intercommunal pour l'assainissement de Bouc-Bel-Air-Simiane**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau modifiée par les directives 2008/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 et 2008/105/CE du conseil du 16 décembre 2008 ;

Vu la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2008/105/CE du 16/12/2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.211-11-1 à R.211-11-3 relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses et l'article R.214-17 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 codifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique des eaux de surface ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

Vu la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

Vu la circulaire du 7 mai 2007 définissant les «normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p)» et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

Vu la circulaire DGAL du 29 septembre 2010 relative à la mise en place d'une surveillance de la présence de certains micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 40-2003-EA du 4 avril 2005 autorisant au titre de la loi sur l'eau le système global d'assainissement et la construction des ouvrages de traitement du syndicat intercommunal pour l'assainissement de Bouc-Bel-Air-Simiane ;

Vu le rapport du service de la police de l'eau en date du 22 juin 2011 ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 7 juillet 2011 ;

Vu le projet d'arrêté notifié au Président du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement et la Collecte de Bouc bel Air – Simiane le 12 juillet 2011 sur lequel aucune observation n'a été formulée dans le délai imparti ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant les objectifs du SDAGE pour lutter contre les pollutions ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixés par le programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses et dans le SDAGE ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'installation de traitement des eaux usées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

L'agglomération d'assainissement de « Bouc-Bel-Air-Simiane » d'une capacité nominale de traitement de 20 000 EH, doit respecter, pour son installation de traitement des eaux usées située sur le territoire de la commune de Bouc-Bel-Air, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la

connaissance qualitative et quantitative des rejets au milieu naturel de ces substances.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral en date du 4 avril 2005 sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

L'agglomération d'assainissement doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de quatre mesures permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures des micropolluants mentionnés ci-dessous dans les eaux traitées rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

En complément de la transmission des données au format SANDRE, un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant, des commentaires et d'éventuelles explications sur les résultats obtenus et leurs variations. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit, ou fait poursuivre, trois mesures au cours des années suivantes dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants considérés comme significatifs.

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste ci-dessous mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau ci-dessous pour cette substance ;
- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément ;
- lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant : les flux estimés sont inférieurs au seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage de référence pris en compte pour le calcul du flux admissible est le débit mensuel minimal de référence de fréquence quinquennale (QMNA5) de la masse d'eau dans laquelle a lieu le rejet. Le QMNA5 est : 4,5 l/s.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste mentionnée en annexe 1. La surveillance régulière doit être actualisée pour les trois années suivantes en fonction des résultats de cette mesure et de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau en annexe 1.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE). Les données correspondant à la campagne initiales seront également transmises en version papier au service police

de l'eau.

Article 3 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

3.1 : Les mesures des micropolluants recherchés devront être réalisées par un ou plusieurs laboratoires titulaires de l'agrément prévu à l'arrêté du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ou accrédités COFRAC.

Le laboratoire d'analyse(s) choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- être accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque micropolluant à analyser. L'exploitant de la station de traitement des eaux usées doit s'assurer de l'obtention effective de cette accréditation, notamment par la demande, avant le début des opérations de prélèvement, des informations suivantes : numéro d'accréditation, extrait de l'annexe technique sur les micropolluants concernés ;
- respecter les limites de quantification listées à l'annexe 1 pour chacun des micropolluants.

3.2 : Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 2 du présent arrêté.

3.3 : L'exploitant du système de traitement adresse le programme de mesures chaque année au service police de l'eau et à l'agence de l'eau pour acceptation.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté complémentaire sera transmise pour information aux communes de Bouc-Bel-Air et Simiane-Collongue.

Elle sera affichée dans chaque mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté complémentaire sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant un an au moins.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
Les maires des communes de Bouc-Bel-Air et Simiane-Collongue,
Le Président du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement et la Collecte de Bouc-Bel-Air-Simiane,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et de Milieux Aquatiques,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la délégation de Marseille de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse ainsi qu'au Président de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Arc.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe
Signé
Raphaëlle SIMEONI



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011217-0010

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 05 Août 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable
Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrete prefectoral complementaire du 5 aout
2011 modifiant l arrete n ° 56-2004- EA du 27
juin 2006 autorisant au titre du code de l
environnement le systeme global d
assainissement et la construction des ouvrages
de traitement des eaux usees de la commune
de Chateaurenard



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le 5 août 2011

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

☎ : 04.84.35.42.65.

N° 116-2011 PC

**Arrêté préfectoral complémentaire
modifiant l'arrêté n° 56-2004-EA du 27 juin 2006 autorisant
au titre du code de l'environnement
le système global d'assainissement et la construction des ouvrages
de traitement des eaux usées de la commune de Châteaurenard**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau modifiée par les directives 2008/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 et 2008/105/CE du conseil du 16 décembre 2008 ;

Vu la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2008/105/CE du 16/12/2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.211-11-1 à R.211-11-3 relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses et l'article R.214-17 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 codifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique des eaux de surface ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

Vu la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

Vu la circulaire du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

Vu la circulaire DGAL du 29 septembre 2010 relative à la mise en place d'une surveillance de la présence de certains micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 56-2004-EA du 27 juin 2006 autorisant au titre du code de l'environnement le système global d'assainissement et la construction des ouvrages de traitement des eaux usées de la commune de Châteaurenard ;

Vu le rapport du service de la police de l'eau en date du 22 juin 2011 ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 7 juillet 2011 ;

Vu le projet d'arrêté notifié au Maire de Châteaurenard le 13 juillet 2011 sur lequel aucune observation n'a été formulée dans le délai imparti ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant les objectifs du SDAGE pour lutter contre les pollutions ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixés par le programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses et dans le SDAGE ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'installation de traitement des eaux usées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

L'agglomération d'assainissement de « Châteaurenard » d'une capacité nominale de traitement de 19 000 EH, doit respecter, pour son installation de traitement des eaux usées située sur le territoire de la commune de Châteaurenard, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets au milieu naturel de ces substances.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral en date du 27 juin 2006 sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

L'agglomération d'assainissement doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de quatre mesures permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures des micropolluants mentionnés ci-dessous dans les eaux traitées rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

En complément de la transmission des données au format SANDRE, un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant, des commentaires et d'éventuelles explications sur les résultats obtenus et leurs variations. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit, ou fait poursuivre, trois mesures au cours des années suivantes dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants considérés comme significatifs.

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste ci-dessous mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau ci-dessous pour cette substance ;
- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à $10 \times \text{NQE}$ prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément ;
- lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant : les flux estimés sont inférieurs au seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage de référence pris en compte pour le calcul du flux admissible est le débit mensuel minimal de référence de fréquence quinquennale (QMNA5) de la masse d'eau dans laquelle a lieu le rejet. Le QMNA5 est : $6 \text{ m}^3/\text{s}$.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste mentionnée en annexe 1. La surveillance régulière doit être actualisée pour les trois années suivantes en fonction des résultats de cette mesure et de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau en annexe 1.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE). Les données correspondant à la campagne initiales seront également transmises en version papier au service police de l'eau.

Article 3 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

3.1 : Les mesures des micropolluants recherchés devront être réalisées par un ou plusieurs laboratoires titulaires de l'agrément prévu à l'arrêté du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ou accrédités COFRAC.

Le laboratoire d'analyse(s) choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- être accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque micropolluant à analyser. L'exploitant de la station de traitement des eaux usées doit s'assurer de l'obtention effective de cette accréditation, notamment par la demande, avant le début des opérations de prélèvement, des informations suivantes : numéro d'accréditation, extrait de l'annexe technique sur les micropolluants concernés ;

- respecter les limites de quantification listées à l'annexe 1 pour chacun des micropolluants.

3.2 : Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 2 du présent arrêté.

3.3 : L'exploitant du système de traitement adresse le programme de mesures chaque année au service police de l'eau et à l'agence de l'eau pour acceptation.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté complémentaire sera transmise à la commune de Châteaurenard.

Elle sera affichée dans la mairie précitée pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté complémentaire sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant un an au moins.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Arles,
Le maire de la commune de Châteaurenard,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et de Milieux Aquatiques,
Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la délégation de Marseille de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe
Signé
Raphaëlle SIMEONI



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011217-0011

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 05 Août 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable
Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrete prefectoral complementaire du 5 aout
2011 modifiant l arrete n ° 2003-359 -1-2003-
EA du 10 novembre 2003 autorisant au titre du
code de l environnement le systeme global d
assainissement et la construction des ouvrages
de traitement de l agglomeration Fuveau
Greasque



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le 5 août 2011

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

☎ : 04.84.35.42.65.

N° 117-2011 PC

**Arrêté préfectoral complémentaire
modifiant l'arrêté n° 2003-359/1-2003-EA du 10 novembre 2003
autorisant au titre du code de l'environnement le système global d'assainissement et la
construction des ouvrages de traitement de l'agglomération Fuveau / Gréasque**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau modifiée par les directives 2008/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 et 2008/105/CE du conseil du 16 décembre 2008 ;

Vu la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2008/105/CE du 16/12/2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.211-11-1 à R.211-11-3 relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses et l'article R.214-17 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 codifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique des eaux de surface ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Arc (SAGE) ;

Vu la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

Vu la circulaire du 7 mai 2007 définissant les «normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p)» et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

Vu la circulaire DGAL du 29 septembre 2010 relative à la mise en place d'une surveillance de la présence de certains micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-359/1-2003-EA du 10 novembre 2003 autorisant au titre du code de l'environnement le système global d'assainissement et la construction des ouvrages de traitement de l'agglomération Fuveau / Gréasque ;

Vu le rapport du service de la police de l'eau en date du 22 juin 2011 ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 7 juillet 2011 ;

Vu le projet d'arrêté notifié au Président du Syndicat Mixte d'Assainissement de Rives Hautes le 13 juillet 2011 sur lequel aucune observation n'a été formulée dans le délai imparti ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant les objectifs du SDAGE pour lutter contre les pollutions ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixés par le programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses et dans le SDAGE ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'installation de traitement des eaux usées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

L'agglomération d'assainissement de « Fuveau-Gréasque » d'une capacité nominale de traitement de 12 000 EH, doit respecter, pour son installation de traitement des eaux usées située sur le territoire de la commune de Fuveau, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets au milieu naturel de ces substances.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral en date du 10 novembre 2003 sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

L'agglomération d'assainissement doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de quatre mesures permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures des micropolluants mentionnés ci-dessous dans les eaux traitées rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

En complément de la transmission des données au format SANDRE, un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant, des commentaires et d'éventuelles explications sur les résultats obtenus et leurs variations. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit, ou fait poursuivre, trois mesures au cours des années suivantes dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants considérés comme significatifs.

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste ci-dessous mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau ci-dessous pour cette substance ;
- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à $10 \times \text{NQE}$ prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur, Ces deux conditions devant être réunies simultanément ;
- lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant : les flux estimés sont inférieurs au seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage de référence pris en compte pour le calcul du flux admissible est le débit mensuel minimal de référence de fréquence quinquennale (QMNA5) de la masse d'eau dans laquelle a lieu le rejet. Le QMNA5 est : 139 l/s.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste mentionnée en annexe 1. La surveillance régulière doit être actualisée pour les trois années suivantes en fonction des résultats de cette mesure et de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau en annexe 1.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE). Les données correspondant à la campagne initiales seront également transmises en version papier au service police de l'eau.

Article 3 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

3.1 : Les mesures des micropolluants recherchés devront être réalisées par un ou plusieurs laboratoires titulaires de l'agrément prévu à l'arrêté du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ou accrédités COFRAC.

Le laboratoire d'analyse(s) choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- être accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice «Eaux Résiduaires», pour chaque micropolluant à analyser. L'exploitant de la station de traitement des eaux usées doit s'assurer de l'obtention effective de cette accréditation, notamment par la demande, avant le début des opérations de prélèvement, des informations suivantes : numéro d'accréditation, extrait de l'annexe technique sur les micropolluants concernés ;

- respecter les limites de quantification listées à l'annexe 1 pour chacun des micropolluants.

3.2 : Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 2 du présent arrêté.

3.3 : L'exploitant du système de traitement adresse le programme de mesures chaque année au service police de l'eau et à l'agence de l'eau pour acceptation.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R. 216-12 et L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté complémentaire sera transmise pour information aux communes de Fuveau et Gréasque.

Elle sera affichée dans chaque mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté complémentaire sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant un an au moins.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
Les maires des communes de Fuveau et Gréasque,
Le Président du Syndicat Mixte d'Assainissement de Rives Hautes,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et de Milieux Aquatiques,
Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la délégation de Marseille de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse ainsi qu'au Président de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Arc.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe
Signé
Raphaëlle SIMEONI



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011217-0012

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 05 Août 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable
Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrete prefectoral complementaire modifiant l
arrêté n ° 97-371 -1-1997- EA du 8 decembre
1997 autorisant au titre de la loi sur l eau la
ville de Gardanne a realiser la mise aux
normes de son systeme d assainissement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le 5 août 2011

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

☎ : 04.84.35.42.65.

N° 127-2011 PC

**Arrêté préfectoral complémentaire
modifiant l'arrêté n° 97-371/1-1997-EA du 8 décembre 1997
autorisant au titre de la loi sur l'eau la ville de Gardanne
à réaliser la mise aux normes de son système d'assainissement**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau modifiée par les directives 2008/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 et 2008/105/CE du conseil du 16 décembre 2008 ;

Vu la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2008/105/CE du 16/12/2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.211-11-1 à R.211-11-3 relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses et l'article R.214-17 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 codifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique des eaux de surface ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Arc (SAGE) ;

Vu la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

Vu la circulaire du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

Vu la circulaire DGAL du 29 septembre 2010 relative à la mise en œuvre d'une surveillance de la présence de certains micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-371/1-1997-EA du 8 décembre 1997 autorisant au titre de la loi sur l'eau la ville de Gardanne à réaliser la mise aux normes de son système d'assainissement ;

Vu le rapport du service de la police de l'eau en date du 22 juin 2011 ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 7 juillet 2011 ;

Vu le projet d'arrêté notifié au Maire de Gardanne le 13 juillet 2011 sur lequel aucune observation n'a été formulée dans le délai imparti ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant les objectifs du SDAGE pour lutter contre les pollutions ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixés par le programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses et dans le SDAGE ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'installation de traitement des eaux usées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

L'agglomération d'assainissement de « Gardanne » d'une capacité nominale de traitement de 50 000 EH, doit respecter, pour son installation de traitement des eaux usées située sur le territoire de la commune de Gardanne, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets au milieu naturel de ces substances.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 1997 sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

L'agglomération d'assainissement doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de quatre mesures permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures des micropolluants mentionnés ci-dessous dans les eaux traitées rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

En complément de la transmission des données au format SANDRE, un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant, des commentaires et d'éventuelles explications sur les résultats obtenus et leurs variations. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit, ou fait poursuivre, six mesures au cours des années suivantes dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants considérés comme significatifs.

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste ci-dessous mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau ci-dessous pour cette substance ;
- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément.
- lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant : les flux estimés sont inférieurs au seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage de référence pris en compte pour le calcul du flux admissible est le débit mensuel minimal de référence de fréquence quinquennale (QMNA5) de la masse d'eau dans laquelle a lieu le rejet. Le QMNA5 est : 150 l/s.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste mentionnée en annexe 1. La surveillance régulière doit être actualisée pour les trois années suivantes en fonction des résultats de cette mesure et de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau en annexe 1.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE). Les données correspondant à la campagne initiales seront également transmises en version papier au service police de l'eau.

Article 3 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

3.1 : Les mesures des micropolluants recherchés devront être réalisées par un ou plusieurs laboratoires titulaires de l'agrément prévu à l'arrêté du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ou accrédités COFRAC.

Le laboratoire d'analyse(s) choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- être accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaire », pour chaque micropolluant à analyser. L'exploitant de la station de traitement des eaux usées doit s'assurer de l'obtention effective de cette accréditation, notamment par la demande, avant le début des opérations de prélèvement, des informations suivantes : numéro d'accréditation, extrait de l'annexe technique sur les micropolluants concernés ;

- respecter les limites de quantification listées à l'annexe 1 pour chacun des micropolluants,

3.2 : Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 2 du présent arrêté,

3.3 : L'exploitant du système de traitement adresse le programme de mesures chaque année au service police de l'eau et à l'agence de l'eau pour acceptation.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté complémentaire sera transmise à la commune de Gardanne.

Elle sera affichée dans la mairie précitée pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté complémentaire sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant un an au moins.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Aix-en-provence,
Le maire de la commune de Gardanne,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et de Milieux Aquatiques,
Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la délégation de Marseille de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse ainsi qu'au Président de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Arc.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe
Signé
Raphaëlle SIMEONI



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011220-0016

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 08 Août 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable
Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
COMPLEMENTAIRE du 8 août 2011
MODIFIANT l'arrêté préfectoral N ° 15-2009-
PC DU 13 novembre 2009 autorisant le
système d'assainissement de la Montcalde en
Arles - Surveillance de la présence de micro-
polluants rejetés vers les milieux aquatiques -



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le 8 août 2011

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
☎ : 04.84.35.42.65.
N° 109-2011 PC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

**MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 15-2009-PC DU 13 NOVEMBRE 2009
AUTORISANT LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE LA MONTCALDE EN ARLES**

**« SURVEILLANCE DE LA PRÉSENCE DE MICRO-POLLUANTS
REJETÉS VERS LES MILIEUX AQUATIQUES »**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau modifiée par les directives 2008/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 et 2008/105/CE du conseil du 16 décembre 2008 ;

Vu la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2008/105/CE du 16/12/2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.211-11-1 à R.211-11-3 relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses et l'article R.214-17 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 codifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique des eaux de surface ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

Vu la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

Vu la circulaire du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

Vu la circulaire DGAL du 29 septembre 2010 relative à la mise en place d'une surveillance de la présence de certains micro-polluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 15-2009-PC du 13 novembre 2009 autorisant la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette à exploiter le système d'assainissement des eaux usées (Code Sandre de la station d'épuration : 06093004003) d'une capacité nominale de traitement de 4 620 kg DBO₅/j sur le territoire de la commune d'Arles ;

Vu le courrier du service de la police de l'eau du 4 janvier 2011 présentant à la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette le projet d'arrêté et fixant au 1er février 2011 la date limite pour formuler ses observations ;

Vu l'avis réputé sans observation de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette ;

Vu le rapport du service de la police de l'eau en date du 24 mai 2011 ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 7 juillet 2011 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette le 18 juillet 2011 sur lequel aucune observation n'a été formulée dans le délai imparti ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

Considérant les objectifs du SDAGE pour lutter contre les pollutions ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixés par le programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses et dans le SDAGE ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'installation de traitement des eaux usées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette doit respecter, pour son installation de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de la Montagne située sur le territoire de la commune d'Arles, d'une capacité nominale de traitement de 4 620 kg DBO5/j, les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets au milieu naturel de ces substances.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2009 sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Surveillance de la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

La communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette est tenue de mettre en place une surveillance de la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

La communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette doit procéder, ou faire procéder, dans le courant de l'année 2012 à une série de **4 mesures** permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures des micro-polluants mentionnés en annexe 1 dans les eaux traitées rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

En complément de la transmission des données au format SANDRE, un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant, des commentaires et d'éventuelles explications sur les résultats obtenus et leurs variations. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit, ou fait poursuivre, les mesures au cours des années suivantes dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel, **au nombre de 6 mesures par an**, au titre de la surveillance régulière, pour les micro-polluants considérés comme significatifs.

Sont considérés comme non significatifs, les micro-polluants de la liste ci-dessous mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micro-polluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau en **annexe 1** pour cette substance.
- Toutes les concentrations mesurées pour le micro-polluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micro-polluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément.
- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micro-polluant: les flux estimés sont inférieurs au seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage de référence pris en compte pour le calcul du flux admissible est le débit mensuel minimal de référence de fréquence quinquennale (QMNA5) de la masse d'eau dans laquelle a lieu le rejet. Le QMNA5 est de 670 m³/s.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micro-polluants indiqués dans la liste mentionnée en annexe 1. La surveillance régulière doit être actualisée pour les trois années suivantes en fonction des résultats de cette mesure et de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micro-polluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau en **annexe 1**.

Les résultats des mesures relatives aux micro-polluants reçus durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE). Les données correspondant à la campagne initiales seront également transmises en version papier au service police de l'eau.

Article 3 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

3.1 : Les mesures des micro-polluants recherchés devront être réalisées par un ou plusieurs laboratoires titulaires de l'agrément prévu à l'arrêté du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ou accrédités COFRAC.

Le laboratoire d'analyse(s) choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- être accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaire », pour chaque micro-polluant à analyser. L'exploitant de la station de traitement des eaux usées doit s'assurer de l'obtention effective de cette accréditation, notamment par la demande, avant le début des opérations de prélèvement, des informations suivantes : numéro d'accréditation, extrait de l'annexe technique sur les micro-polluants concernés.
- respecter les limites de quantification listées à **l'annexe 1** pour chacun des micro-polluants.

3.2 : Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de **l'annexe 2** du présent arrêté.

3.3 : L'exploitant du système de traitement adresse le programme de mesures chaque année au service police de l'eau et à l'agence de l'eau pour acceptation.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté complémentaire sera transmise pour information à la commune d'Arles.

Elle sera affichée dans la mairie précitée pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté complémentaire sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant un an au moins.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Arles,
Le Maire de la commune d'Arles,
Le Président de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et de Milieux Aquatiques des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur du service de la navigation Rhône Saône,
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Cote-d'Azur,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la délégation de Marseille de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe
Signé
Raphaëlle SIMEONI



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011223-0004

signé par Le Préfet
le 11 Août 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Pôle de Coordination et de Pilotage interministériels
Mission Coordination Interne

Arrêté du 11 août 2011 portant délégation de signature à Madame Marie- Françoise LÉCAILLON, directeur départemental interministériel de la cohésion sociale des Bouches- fu- Rhône



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

Pôle de coordination et de pilotage interministériels

RAA

**Arrêté du 11 août 2011 portant délégation de signature à
Madame Marie-Françoise LECAILLON, directeur départemental
interministériel de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et de la famille ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et notamment les chapitres III et IV ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

Vu la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration modifié ;

Vu les décrets n° 92-737 et 92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps des catégories A,B,C,D des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;

Vu le décret n° 94-169 du 25 février 1994, modifié, relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret du 94-264 du 1er avril 1994 modifiant le décret 76.1133 du 9 décembre 1976 relatif aux emplois de directeur départemental et de directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par l'arrêté n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-248 du 2 mars 2006 portant création du centre national pour le développement du sport et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2009-57 du 16 janvier 2009, relatif aux attributions déléguées au Haut-Commissaire à la jeunesse ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1996 pris en application de l'article 4 du décret n° 94-169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministre chargé des sports ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2010 portant nomination de Madame Marie-Françoise LECAILLON en qualité de directeur départemental interministériel de la cohésion sociale ;

Vu la convention signée entre le centre national de développement du sport et le ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du 20 juillet 2006 publié au Journal Officiel de la République Française en date du 15 août 2006 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Françoise LECAILLON, directeur départemental interministériel de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer tous les actes et décisions afférents à l'activité de son service, à l'exclusion des actes suivants :

A – DECISIONS D'ORDRE GENERAL :

- Les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- Les mémoires en réponse dans le cadre du contentieux administratif ;
- La représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives.

B – DECISIONS EN MATIERE DE COHESION SOCIALE :

- Les arrêtés relatifs à la création, la transformation et l'extension des établissements et services sociaux relevant de la compétence de l'État ;
- Les arrêtés relatifs au refus de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux relevant de la compétence de l'Etat ;
- Les arrêtés décidant la fermeture totale ou partielle des établissements dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui y sont accueillies ;
- Les arrêtés concernant la résorption de l'habitat insalubre ;
- Les actes relatifs au pilotage et à la gestion du Fonds Interministériel de prévention de la délinquance ;
- Les actes relatifs à la gestion de l'allocation diversité ;
- Les actes relatifs à la gestion des aides aux rapatriés ;
- Les actes relatifs au concours de la force publique en matière d'expulsions domiciliaires et de locaux commerciaux ;
- Les actes relatifs à la vérification du respect des obligations fixées aux communes par la loi du 25 mars 2009 ;
- Les actes relatifs aux créations d'aires nouvelles des gens du voyage ;
- Les actes relatifs à l'organisation et à la gestion du dispositif d'hébergement des demandeurs d'asile ;
- Les actes relatifs à l'hébergement des salariés étrangers ;

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Françoise LECAILLON, directeur départemental interministériel de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer les décisions et actes en matière de gestion des personnels placés sous son autorité ci-après énumérés :

- L'octroi des congés annuels, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et de congé bonifié ;
- L'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée ;
- L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, après avis du directeur régional du ministère concerné ;
- Le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein, après avis du directeur régional du ministère concerné ;

- L'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
- L'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical ;
- Les sanctions disciplinaires du premier groupe ;
- L'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
- L'établissement et la signature de cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de ses attributions et compétences visées à l'article 1, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Françoise LECAILLON, directeur départemental interministériel de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône, à l'effet de définir par arrêté pris en mon nom, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place, si elle est elle-même absente ou empêchée.

ARTICLE 4 :

L'arrêté n° 2010354-11 du 20 décembre 2010 est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental interministériel de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 11 août 2011

Le Préfet,

signé

Hugues PARANT



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

signé par Le Directeur du Centre Hospitalier de MARTIGUES
le 09 Août 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Pôle de Coordination et de Pilotage interministériels
Mission Courrier

Décision du 9 août 2011 de délégation de
signature complémentaire du Centre
Hospitalier de MARTIGUES

(FIN-SL/11N299)

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE **COMPLEMENTAIRE**

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES,

VU le Code de la Santé Publique et son article L.6143-7,
VU le décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des Etablissements Publics de Santé,
VU la délégation de signature du Directeur du Centre Hospitalier en date du 25 Mars 2011,

DECIDE

ARTICLE 1 : LA DEUXIEME PARTIE DE L'ARTICLE 3 SUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DES PATIENTS DANS LA DELEGATION DE SIGNATURE DU 25 MARS 2011 EST MODIFIEE COMME SUIV :

Une délégation de signature est également accordée dans le cadre de la gestion administrative des patients. Cette délégation de signature concerne les personnels suivants qui agissent dans le cadre de leurs tâches habituelles en ce qui concerne la gestion des situations des patients :

* pour l'admission des patients au Centre Hospitalier de Martigues, le suivi de leur situation administrative, leur sortie, les transferts, y compris pour les patients hospitalisés sous contrainte en psychiatrie les décisions du Directeur et la saisine du Juge des Libertés et de la Détention, délégation est donnée à :

- * Mme Dominique RIBES
- * Mme Sabine KERMAGORET
- * Mme Jacky DUMONTIER
- * Mme Maria BARONTINI
- * Mme Betty-France REVERSADE

* pour placements sous tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice :

- * Mme Sabine KERMAGORET
- * Mme Jacky DUMONTIER
- * Mme Betty-France REVERSADE

* pour les conventions de tiers payant :

- * Mme Dominique RIBES

* pour les suspensions de poursuites et les courriers liés aux contentieux :

- * Mme Sabine KERMAGORET
- * Mme Jacky DUMONTIER
- * Mme Maria BARONTINI

* pour les déclarations de naissance à l'Etat Civil :

- * M. Jean-Marie GIOIOSA
- * Mme Laurence LANNES
- * Mme Christiane MIGNON

* Mme Maryse GENTY

* Mme Eliane MANDIN

* Mme Françoise PELISSIER

* Mme Véronique ROS

* Mme Gisèle SALEMME

* Mme Marie-Josée COSME

ARTICLE 2 : La présente délégation de signature sera affichée dans l'établissement et publiée dans une parution publiant des annonces légales. Elle est valable à compter de ce jour jusqu'au changement de fonction des intéressés ou jusqu'à une décision contraire prise par le Directeur de l'Etablissement affichée et publiée dans les mêmes conditions.

Fait à Martigues, le 9 Août 2011.

Le Directeur,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'N' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

N. ESTIENNE.



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011220-0012

signé par Le Préfet
le 08 Août 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction de la Sécurité et du Cabinet
Bureau de la Défense Civile et Economique

Arrêté portant création d'une zone d'accès
restreint au sein de l'installation portuaire
0606 "Terminal méthanier de FOS TONKIN"



**PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

CABINET

BUREAU DE LA DEFENSE CIVILE ET ECONOMIQUE

**ARRETE PORTANT CREATION D'UNE ZONE D'ACCES RESTREINT AU SEIN DE L'INSTALLATION
PORTUAIRE 0606 «TERMINAL METHANIER DE FOS TONKIN»**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
LE PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement (CE)725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

VU le le Code des ports maritimes, notamment les articles R 321-23 et suivants ;

VU le code des transports et notamment les articles L 5332-1 à L 5332-7 et L 5336-10 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-1033 du 9 octobre 2008 instituant le Grand Port Maritime de Marseille ;

VU le décret du président de la République du 7 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié, définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaire des installations portuaires ;

VU l'arrêté ministériel du 20 mai 2008 fixant la liste des équipements et systèmes intéressant la sûreté portuaire et maritime mis en œuvre dans les zones d'accès restreint, tels que définis par l'article R 321-41 du code des ports maritimes ;

VU l'arrêté ministériel du 4 juin 2008 modifié, relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation ;

VU l'arrêté interministériel du 18 juin 2008 relatif à la délivrance d'un agrément nécessaire pour l'exercice de missions de sûreté ou d'une habilitation nécessaire pour l'accès permanent à une zone d'accès restreint ;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 2009 fixant les conditions d'approbation des formations des agents chargés des visites de sûreté préalables à l'accès aux zones d'accès restreint définies aux articles R 321-31 et R321-32 du code des ports maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-183 du 2 juillet 2007 portant délimitation de la zone portuaire de de sûreté du port autonome de Marseille ;

VU l'avis favorable du Comité Local de Sûreté Portuaire du Grand Port Maritime de Marseille en date du 23 juin 2011 ;

VU l'avis de l'exploitant de l'installation portuaire en date du 1er juillet 2011 ;

VU l'avis du directeur général du Grand Port Maritime de Marseille en date du 12 juillet 2011 ;

Sur proposition du Directeur de cabinet du Préfet,

ARRETE

TITRE 1^{ER}

Dispositions générales

Article 1^{er} : En application des articles R321-31 à R321-47 du code des ports maritimes, une zone d'accès restreint (ZAR) permanente est créée, sur l'emprise du Grand Port Maritime de Marseille, au sein de l'installation portuaire 0606 «Terminal méthanier de FOS TONKIN».

Article 2 : Son périmètre est matérialisé comme indiqué sur les documents figurant en annexe au présent arrêté (photo aérienne et relevé des coordonnées géographiques de la zone);

Article 3 : Elle est dédiée en permanence à l'accueil des navires transportant du gaz naturel liquéfié.

TITRE II

Article 4 : L'exploitant est responsable du fonctionnement de la zone d'accès restreint et du respect des dispositions de contrôle prévues au présent arrêté. Il rédige les consignes de sûreté applicables à l'installation et à la ZAR et s'assure du respect des taux de contrôle prévus au présent arrêté.

Article 5 : Une signalétique apposée à proximité de chaque point d'accès dont les caractéristiques principales sont jointes en annexe, rappelle la réglementation applicable dans la zone d'accès restreint.

Article 6 : Les modalités d'accès à la ZAR sont celles définies dans le plan de sûreté de l'installation portuaire en vigueur à la date de l'accès.

Article 7 : Le personnel en charge des contrôles et visites de sûreté doit bénéficier du double agrément prévu par l'arrêté interministériel du 18 juin 2008 précité.

Article 8 : La ZAR dispose de deux postes d'inspection filtrage : un poste d'inspection filtrage permanent situé à l'accès principal du site, et un poste d'inspection filtrage d'accès aux navires armé uniquement en présence de navire à quai.

Article 9 : Le plan et les conditions de circulation dans la ZAR sont affichés par l'agent de sûreté de l'installation portuaire à l'intérieur des postes d'inspection filtrage ainsi que les consignes de sûreté et la liste des articles prohibés.

Article 10 : Une inspection filtrage est effectuée à l'entrée de la ZAR en application de la procédure annexée au plan de sûreté de l'installation portuaire

Article 11: Les taux de contrôle à respecter sont ceux correspondant aux taux prévus en annexe du plan de sûreté de l'installation portuaire, en fonction du niveau de vigilance VIGIPIRATE et du code ISPS en vigueur au moment du contrôle.

Article 12 : Un enregistrement systématique des entrées et des sorties est effectué par l'agent de sécurité selon les procédures prévues dans le plan de sûreté de l'installation portuaire.

Article 13 : Tous les originaux des documents d'enregistrement des mouvements et des événements pouvant survenir dans la ZAR sont transmis à l' A.S.I.P. à l'issue de l'escale du navire.

Article 14 : Les personnels navigants et autres personnes travaillant à bord des navires ne pouvant pas disposer de titre de circulation utilisent leur livret professionnel maritime ou une attestation délivrée par l'agent de sûreté du navire en escale pour entrer et sortir de la zone d'accès restreint.

Article 15 : La validité des documents ou badges donnant droit d'entrer dans la ZAR dépend du niveau de sûreté du moment établi pour l'installation portuaire.

TITRE III

Sanctions administratives et pénales

I Sanctions administratives

Article 16 : En application des articles R321-49 et R321-50 du code des ports maritimes, en cas de manquement constaté à la réglementation du code des ports maritimes relatives aux zones d'accès restreint, les sanctions sont les suivantes :

-amende administrative d'un montant maximal, selon les cas, de 750 € à 7500 € ;

-suspension d'habilitation d'une durée de deux mois ;

-suspension de l'exploitation d'une installation portuaire ;

-retrait de l'approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire ;

-retrait de la déclaration de conformité.

II Sanctions pénales

Article 17 : En application de l'article L 5336-10 du code des transports, est puni d'une amende de 3750 € :

-le fait de s'introduire ou de tenter de s'introduire sans autorisation dans une zone d'accès restreint, en période d'activation.

Article 18 : En application de l'article LR321-52 du code des ports maritimes, est punie de l'amende prévue pour une contravention de la cinquième classe :

-l'introduction ou le non respect des prescriptions particulières d'introduction dans une zone d'accès restreint ou à bord d'un navire d'objets ou de marchandises inscrits sur la liste figurant à l'article 3 de l'arrêté du MEEDDAT du 4 juin 2008.

-la circulation en zone d'accès restreint sans la possession d'un des titres de circulation prévus aux articles R321-37 et R321-38 du code des ports maritimes.

TITRE IV

Application

Article 19 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet dans un délai de neuf mois courant à partir de la date d'approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire 0606 soit à partir du 28 avril 2012.

Article 20 : Le Directeur de cabinet du préfet, l'exploitant de l'installation portuaire, le Directeur Général du Grand Port Maritime de Marseille et les services de l'État appelés à contrôler les accès en zone d'accès restreint, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, **sans les annexes**, au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 08 août 2011

Le Préfet,

signé

Hugues PARANT